SOIXANTE ANS DE CODIFICATION INTERNATIONALE DES

DROITS DE L'HOMME

1948 - LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME - 2008

REVUE ÉLECTRONIQUE DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS

DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS / NOVEMBRE 2008 / VOLUME 13 / NUMÉRO 11

http://www.america.gov/publications/ejournals.html

Programmes d'information internationale

Coordonnateur	Jeremy Curtin
Directeur de la publication	Jonathan Margolis

Conception	George Clack
Rédacteur en chef	Richard Huckaby
Directeur de la rédaction	Michael Jay Friedman
Rédactrice	Meghan Loftus
Chef de la production	Susan Doner
Chef adjointe de la production	Chloe Ellis
Version Internet	Janine Perry

Révision	Kathleen Hug
Photographies	Maggie Sliker
Page de couverture	Timothy Brown
Documentaliste	Anita Green
Droits d'auteur	Yvonne Shanks
Traduction	Service linguistique IIP/AF
Maquette de la version française	Africa Regional Services, Paris

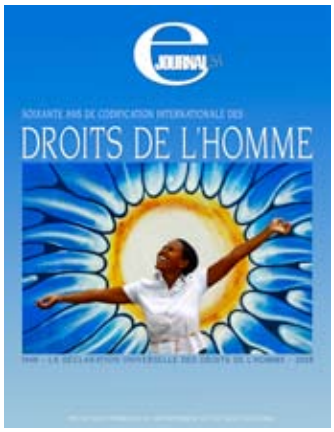

Photo de couverture : © U.N. Photo/Martine Perret

Le Bureau des programmes d'information internationale du département d'État des États-Unis publie une revue électronique mensuelle sous le logo *eJournal USA*. Ces revues examinent les principales questions intéressant les États-Unis et la communauté internationale ainsi que la société, les valeurs, la pensée et les institutions des États-Unis.

Publiée d'abord en anglais, la revue mensuelle est suivie d'une version en espagnol, en français, en portugais et en russe. Certains numéros sont également traduits en arabe, en chinois et en persan. Toutes les revues sont cataloguées par volume et par numéro.

Les opinions exprimées dans les revues ne représentent pas nécessairement le point de vue ou la politique du gouvernement des États-Unis. Le département d'État des États-Unis n'est nullement responsable du contenu ou de l'accessibilité des sites Internet indiqués en hyperlien ; seuls les éditeurs de ces sites ont cette responsabilité. Les articles, les photographies et les illustrations publiés dans ces revues peuvent être librement reproduits ou traduits en dehors des États-Unis, sauf mention explicite de droit d'auteur, auquel cas ils ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur indiqué dans la revue.

Les numéros les plus récents, les archives ainsi que la liste des revues à paraître sont disponibles sous divers formats à l'adresse suivante :
http://www.america.gov/publications/ejournalusa.html
Veuillez adresser toute correspondance au siège de l'ambassade des États-Unis de votre pays ou bien à la rédaction :

Editor, *eJournal USA*
IIP/PUBJ
U.S. Department of State
301 4th Street SW
Washington, DC 20547
États-Unis d'Amérique

Courriel : eJournalUSA@state.gov

Avant-propos

© U.N. Photo/MB

Des Japonaises lisent la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Il y a soixante ans, dans la foulée du conflit armé le plus horrible de l'histoire de l'humanité, les nations du monde ont créé la Déclaration universelle des droits de l'homme. Alors même que les peuples n'avaient pas encore fini de déblayer les champs de bataille, de compter les morts et de reconstruire les villes, leurs représentants se réunissaient aux Nations unies à New York pour concevoir une œuvre d'optimisme et d'espoir, œuvre que certains ont qualifiée de plus grand accomplissement du XXe siècle.

Le mandat pour la rédaction de la Déclaration universelle se trouve dans la Charte des Nations unies : « Nous, Peuples des Nations unies, résolus à (…) proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droit des hommes et des femmes, ainsi que des nations grandes et petites (…) »

Ce numéro d'*eJournal USA* célèbre le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en expliquant comment cette affirmation puissante de l'héritage commun de l'humanité est née, comment elle s'est inspirée de valeurs culturelles qui transcendaient les frontières politiques, et comment, tout en n'étant pas parfaite, elle a amélioré la vie de tous les peuples de la planète.

Six articles explorent ces thèmes. Dans un essai de vaste portée, Claude Welch explique l'importance de la Déclaration universelle, ce qu'elle dit et les résultats qu'elle a produits. Paul Gordon Lauren explore les obstacles politiques considérables qui ont dû être surmontés pour que la Déclaration voie le jour. Susan Waltz explore le libellé de la Déclaration. Ses analyses révèlent que le document final n'a pas été le fruit de la volonté des grandes puissances, mais le résultat des propositions de nombreux pays.

Les deux essais suivants placent la Déclaration dans le contexte des riches traditions intellectuelles et historiques qui l'ont influencée. Lynn Hunt retrace la naissance des droits de l'homme tels que nous les connaissons dans les arts qui ont créé une nouvelle conception de l'individu. Jack Donnelly réfute l'argument selon lequel les droits de l'homme sont une imposition des nations occidentales riches ou impérialistes. Il montre comment malgré les différences sur des questions de détail, la majeure partie de l'humanité accepte le principe de l'universalité des concepts essentiels des droits de l'homme.

Ce numéro comporte également de courts portraits des principaux auteurs de la Déclaration universelle. Leur diversité reflète le succès le plus évident de ce document : ses principes sont réellement universels, l'héritage commun de tous les hommes et de toutes les femmes.

La rédaction

DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS / NOVEMBRE 2008 / VOLUME 13 / NUMÉRO 11
http://www.america.gov/publications/ejournals.html

Soixante ans de codification internationale des droits de l'homme

3 La Déclaration universelle des droits de l'homme a soixante ans
CLAUDE WELCH, UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT DE NEW YORK À BUFFALO
L'auteur analyse l'importance de la Déclaration universelle, ce qu'elle dit et les résultats qu'elle a produits.

8 *Portrait : Eleanor Roosevelt*

10 La Déclaration universelle des droits de l'homme : la mise en route d'une révolution qui s'inscrit dans la durée
PAUL GORDON LAUREN, UNIVERSITÉ DU MONTANA
Les auteurs de la Déclaration universelle ont surmonté des obstacles politiques considérables pour créer un document visionnaire considéré par d'aucuns comme le plus grand accomplissement du XXe siècle.

17 *Portrait : John Humphrey*

19 Qui est l'auteur de la Déclaration universelle des droits de l'homme ?
SUSAN WALTZ, UNIVERSITÉ DU MICHIGAN
Si des personnalités importantes ont rédigé la Déclaration universelle, le document final est le reflet des propositions de nombreux pays.

25 *Portrait : Charles Habib Malik*

27 Compassion et compréhension : des sentiments à l'origine des droits de l'homme
LYNN HUNT, UNIVERSITÉ DE CALIFORNIE À LOS ANGELES
Une nouvelle conception de l'être humain en tant qu'individu, qui s'est manifestée dans les arts, a donné lieu à une nouvelle compréhension de l'engagement politique envers les droits de l'homme tels que nous les connaissons aujourd'hui.

32 *Portrait : Zhang Pengjun*

34 Le relativisme et la Déclaration universelle des droits de l'homme
JACK DONNELLY, UNIVERSITÉ DE DENVER
S'il existe des différences entre les pays et les cultures sur des points de détail, la majeure partie des pays acceptent l'universalité des droits fondamentaux de l'homme.

39 *Portrait : René Cassin*

41 Pour en savoir plus

La Déclaration universelle des droits de l'homme a soixante ans

Claude Welch

Avec l'aimable autorisation de la Bibliothèque présidentielle Franklin D. Roosevelt.

Eleanor Roosevelt avec la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Claude Welch est professeur distingué de l'Université de l'État de New York à Buffalo (SUNY), où il enseigne les sciences politiques. Il a publié 14 ouvrages et près de 40 études et articles dans les domaines des droits de l'homme, de l'environnement politique africain et du rôle des forces armées dans les affaires politiques. En 2006, il a reçu le premier prix décerné par la société financière TIAA-CREF et la SUNY Research Foundation pour récompenser les travaux de toute une carrière.

La date du 10 décembre 2008 marque un anniversaire important : il y a soixante ans, l'Assemblée générale des Nations unies ratifiait la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Elle ouvrait ainsi une ère nouvelle de l'histoire du monde. Cet article est consacré à la DUDH, à son importance, à l'histoire de sa création, à ses articles et aux résultats qu'elle a permis d'obtenir.

L'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle est l'un des documents les plus importants du XXe siècle. Traduite dans 337 langues, elle joue un rôle de guide des actions des États, des individus et des entités non gouvernementales. Tous les pays du monde l'ont ratifiée. Ce privilège n'est partagé par pratiquement aucun autre instrument international. La Déclaration universelle a acquis ainsi une autorité morale et politique à laquelle peu d'autres documents peuvent prétendre.

Elle est à la fois un guide d'action pour le présent et un réservoir d'idées que chaque État pourra mettre en œuvre à l'avenir. De plus en plus fréquemment, les États intègrent les principes de la DUDH à leurs actions. Elle forme la base de la Charte internationale des droits de l'homme et de nombreux autres accords fondamentaux en

© KEYSTONE/Sandro Campardo

Une déléguée au travail durant la session de 2007 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

matière de droits de l'homme. Enfin, la Déclaration universelle constitue une fondation particulièrement solide à partir de laquelle peuvent être développés et approfondis les concepts des droits de l'homme. Combien d'autres traités peuvent-ils se prévaloir d'un tel honneur ?

La Déclaration universelle est née en réponse aux horreurs de la Seconde Guerre mondiale et à la destruction des peuples, des pays et des infrastructures engendrée par ce conflit. Presque tous les pays européens en ont souffert. Cette guerre a également dévasté la plus grande partie de l'Asie. Des travaux gigantesques de reconstruction ont été nécessaires pour permettre aux populations de retrouver une vie normale. La fin de la guerre a été suivie d'une période marquée par des réactions nationalistes en réponse à l'occupation étrangère, et par la montée en puissance du mouvement pour l'indépendance des peuples colonisés. Il était donc clair que l'après-guerre ne serait pas nécessairement sans conflit. Il était impératif de prendre un nouveau départ. La Déclaration universelle des droits de l'homme est le produit de cette exigence de nouvelles règles du jeu au niveau mondial.

Historique de la création de la Déclaration universelle

Tous les pays du monde ont été touchés, directement ou indirectement, par la Deuxième Guerre mondiale. Soixante-dix millions de personnes ont péri. Les préparatifs de la création de l'organisation appelée à succéder à la Société des Nations ont donc commencé pendant la guerre. Au printemps 1945, cinquante États et des centaines d'organisations non gouvernementales se sont réunis à San Francisco afin de permettre aux États de rédiger la « constitution » de la nouvelle organisation des Nations unies. La Charte ainsi créée intégrait à la fois des idées officielles et non officielles.

Le préambule de la Charte des Nations unies contient ces mots désormais bien connus :

> *Nous, peuples des Nations unies, résolus […] à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations grandes et petites […]*

Il aura fallu beaucoup de temps et d'énergie pour élaborer la structure des Nations unies. De nombreux lecteurs connaissent et comprennent les rôles et les pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale, où les 192 membres de l'ONU sont représentés, et du Conseil de sécurité, composé de dix membres élus et de cinq membres permanents. Les organes des Nations unies consacrés exclusivement aux droits de l'homme sont toutefois moins bien connus.

La Charte des Nations unies prévoyait la création d'une commission des droits de l'homme. Elle sera présidée par Eleanor Roosevelt, veuve du président américain Franklin Delano Roosevelt. Avec l'aide de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), la nouvelle Commission des droits de l'homme étudiera les droits de l'homme sous l'angle de différentes cultures, nations et philosophies. Ces différentes perspectives permirent à la Commission d'approfondir sa réflexion et d'améliorer son travail.

En septembre 1948, la Commission remit son projet de texte à l'Assemblée générale de l'ONU. De longs débats permirent d'en clarifier les articles et de développer un consensus élargi. La discussion et l'approbation du texte définitif prendront finalement deux années complètes,

marquées par 81 réunions, 168 amendements et près de 1 400 scrutins. Le projet se concrétisera le 10 décembre 1948, par un vote de l'Assemblée générale adoptant la Déclaration universelle sans aucune voix contre, huit pays ayant toutefois décidé de s'abstenir. C'était la conclusion remarquable d'un processus extraordinaire.

La substance de la Déclaration universelle

La Déclaration universelle des droits de l'homme prévoyait des objectifs à atteindre de manière immédiate, et d'autres à atteindre aussi rapidement que possible. Elle jetait également les bases d'une série d'accords internationaux, au niveau mondial comme au niveau régional. Enfin, elle invitait les peuples du monde à se prévaloir de leurs droits et à rejeter les diktats des autres.

La Déclaration universelle renvoie à un « idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Tous les « individus et organes de la société » doivent promouvoir « le respect de ces droits et libertés [...] par des mesures progressives », l'objectif étant « d'en assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives ».

Un principe fondamental sous-tend la Déclaration : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », confirme l'article premier. Cette affirmation a remis en cause des siècles de pratiques et des croyances largement répandues. Sans pouvoir éliminer ou transformer à elle seule certaines attitudes, la Déclaration universelle fixait néanmoins un nouveau cap.

Son langage direct et clair allait également inspirer des millions de personnes. Des traductions dans un nombre grandissant de langues et des efforts résolus de propagation du message de la DUDH permirent d'en diffuser les principes auprès des populations. Dans le monde entier, les hommes et les femmes prirent conscience des droits dont ils jouissaient et du fait qu'aucun gouvernement ne pouvait les en priver.

Les rédacteurs de la Déclaration universelle se sont inspirés de traditions juridiques et philosophiques diverses. Plusieurs des trente articles de la Déclaration traitent des droits civils et politiques, qui protègent les personnes contre les gouvernements et les abus privés tolérés par les États. D'autres articles traitent des libertés partagées par tous, telle que la liberté d'expression. D'autres enfin reconnaissent des droits à caractère économique, social ou culturel, tel que l'accès à l'éducation ou le droit au travail.

© AP Images/Manish Swarup

En 2003, le dalaï-lama prononce un discours à New Delhi (Inde) à l'occasion de la Journée des droits de l'homme.

Les fruits de la Déclaration universelle

Les résultats de la Déclaration universelle sont encore plus impressionnants que son contenu. Plusieurs traités internationaux, ratifiés par plus de cent pays, trouvent leur origine dans la DUDH. On citera notamment, dans l'ordre chronologique :

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ;
- La Convention internationale des droits de l'enfant (1989).

Tout pays ratifiant un traité international s'assujettit à une obligation légale. Les citoyens des États signataires de la Déclaration universelle et des traités qu'elle a inspirés sont donc titulaires de droits dont ils n'étaient pas à même de jouir pleinement auparavant. En effet, les États dont ils relèvent se sont engagés à respecter les droits concernés. Dans de nombreux cas, les traités consacrés aux droits de l'homme prévoient que les États signataires soumettent des rapports réguliers sur les libertés dont jouissent leurs ressortissants. Ces rapports sont soumis aux spécialistes de l'ONU, qui les étudient soigneusement avant de faire des recommandations si nécessaire.

De plus en plus souvent, des rapports sont également rédigés par des organisations civiques, qui fournissent des renseignements plus détaillés. L'un des souhaits des rédacteurs de la Déclaration universelle est donc satisfait : les peuples font entendre leur voix.

Il convient de citer d'autres domaines du droit international influencés par la Déclaration universelle :

- Les poursuites engagées contre des criminels de guerre devant la Cour pénale internationale, qui fonctionne depuis 2002 ;
- La devoir de protéger, approuvé par l'Assemblée générale de l'ONU en 2005, qui impose aux pays l'obligation morale d'aider les États dévastés par des troubles violents ou par la guerre civile ;
- Un accord conclu en août 2006 sur un projet de convention sur les droits des personnes handicapées ;
- L'adoption par les Nations unies, en septembre 2007, d'une Déclaration universelle des droits des peuples indigènes ;
- L'abolition de la peine de mort, ou du moins la réduction du nombre des crimes passibles de cette peine, en Europe et ailleurs ;
- L'attention accrue portée à l'impact des entreprises multinationales sur les droits de l'homme dans les pays où elles interviennent.

De longues discussions ont été nécessaires pour réaliser ces progrès. Près de vingt années se sont écoulées entre l'adoption de la Déclaration universelle et « l'entrée en vigueur » des deux pactes internationaux décrits ci-dessus, autrement dit avant qu'ils soient entièrement reconnus en droit international. Vingt-cinq années de discussions ont précédé l'adoption de la Déclaration universelle des droits des peuples autochtones par l'Assemblée générale. En revanche, l'accord sur la création de la Cour pénale internationale a été acquis en quatre années seulement, et la Convention internationale des droits de l'enfant en moins d'un an. Il est donc difficile de généraliser.

Prochaines étapes

La Déclaration universelle des droits de l'homme reste d'actualité après soixante années de succès. Toutefois, certains débats subsistent.

Les différences culturelles peuvent amener à s'interroger sur le caractère universel de la déclaration. Si ses principes ont été réaffirmés à plusieurs reprises, certains considèrent que les différences entre les cultures et les régions sont telles qu'aucune norme véritablement universelle ne saurait exister.

La question des droits des personnes appartenant à des minorités est elle aussi sujette à controverse. Les personnes appartenant à ces groupes ne sauraient être les victimes de discriminations les visant individuellement. Toutefois, les désavantages économiques ou politiques dont ces groupes subissent les conséquences depuis très longtemps soulèvent des questions épineuses. Il en est de même des préjugés profondément enracinés dont ils souffrent. Ces groupes ont-ils des droits collectifs ?

D'autres incertitudes concernent le sort des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Des conflits les empêchent de rester chez elles, sans pour autant qu'elles aient traversé une frontière internationale. Les personnes déplacées sont confrontées à des conditions de vie lamentables et dangereuses. Leur situation correspond à un vide juridique. Lorsqu'ils quittent leur pays, les réfugiés bénéficient d'une protection légale internationale. Mais en restant chez eux, ou à

© Peter Turnley/CORBIS

Un jeune Allemand manifeste sa joie sur le mur de Berlin en novembre 1989.

© Photo de l'ONU

Première réunion du comité rédacteur de la Déclaration universelle.

proximité, ils s'exposent à de nombreux tourments.

Quatrième sujet de controverse : la façon de traiter les conflits civils de grande ampleur. La communauté internationale doit-elle intervenir au nom des principes humanitaires ? Faut-il créer des comités de paix et de réconciliation pour établir « la vérité » ? Convient-il d'encourager les négociations entre les groupes rivaux en promettant l'amnistie aux individus accusés de crimes de guerre ? Est-il plutôt dans l'intérêt de la justice d'essayer d'arrêter les auteurs de ces crimes et de les déférer devant la Cour pénale internationale ? Quelle est la limite des obligations créées par la responsabilité de protéger ? Qui doit prendre la responsabilité des interventions entreprises au nom du droit d'ingérence ?

Un autre sujet de préoccupation concerne les excuses et réparations relatives aux violations passées des droits de l'homme. La violence exercée dans le passé à l'encontre de peuples d'autres nationalités empoisonne souvent les relations entre États, voire entre les États et leurs populations. Au-delà de son importance en termes de droits de l'homme, ce sujet est donc très délicat sur le plan politique.

Signe de l'évolution et de la maturité de la communauté des droits de l'homme, les commissions pour la vérité et les associations pour la vérité et la réconciliation donnent une nouvelle dimension au traitement de ces problèmes. Ces entités enquêtent sur les abus survenus dans le passé. Leur création rappelle que les violations passées des droits de l'homme ne peuvent pas être dissimulées pour toujours.

Les handicaps économiques portent également atteinte à la capacité des populations de jouir pleinement des droits de l'homme, parfois au point de les priver de sens. S'il est vrai que les droits de l'homme sont incompatibles avec un estomac vide, les individus doivent également avoir accès à l'éducation et disposer de chances raisonnables d'obtenir un emploi. Ils doivent pouvoir se libérer du joug de la pauvreté, de la malnutrition et des maladies endémiques. La Déclaration universelle aborde ces sujets en termes généraux. Mais les inégalités économiques à l'intérieur des pays comme entre nations continuent à poser de sérieux problèmes. Le gaspillage ou la corruption des fonctionnaires diminuent les ressources qui pourraient servir à répondre aux besoins.

Enfin, et c'est parfois l'aspect le plus important, le respect des articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne peut pas être imposé par des méthodes coercitives traditionnelles. L'ONU ne dispose pas de forces armées lui appartenant en propre. Ses interventions reposent sur les forces militaires des États membres. Le financement des organes des Nations unies directement concernés par les droits de l'homme, tel que le Haut-commissariat aux droits de l'homme, est également limité.

Et pourtant, que de progrès accomplis depuis 1948 ! Document visionnaire, la Déclaration universelle est devenue une réalité vivante. Ses fondations inébranlables et la souplesse de sa structure méritent d'être reconnues. Le 10 décembre 2008, la Déclaration devrait être célébrée dans le monde entier. ■

Les opinions exprimées dans le présent article ne représentent pas les vues ou la politique du gouvernement des États-Unis.

Portrait : Eleanor Roosevelt

© AP Images

Cette photo d'Eleanor Roosevelt, Première Dame énergique des États-Unis et première présidente de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, a été prise en 1957.

Bien que née dans un milieu privilégié, Eleanor Roosevelt consacrera sa vie à la défense des Américains les plus défavorisés. Après la mort de son époux, le président américain Franklin Roosevelt, elle assumera la présidence de la Commission des droits de l'homme des Nations unies.

Parmi les nombreux rôles qu'elle jouera durant sa vie, Eleanor Roosevelt estimera toujours avoir effectué son travail le plus important à la Commission des droits de l'homme.

Eleanor Roosevelt naît à New York en 1884. Sa famille d'un rang bien établi est connue pour encourager le bénévolat. Les deux parents d'Eleanor étant décédés avant son dixième anniversaire, la jeune fille sera élevée par des membres de sa famille.

Trouvant la vie mondaine ennuyeuse, Eleanor enseignera la gymnastique suédoise et les mouvements des danses rituelles des Amérindiens dans un foyer de Manhattan (New York). Ces foyers étaient l'expression d'un nouveau courant de réforme sociale permettant à ceux qui aidaient les pauvres des zones urbaines de vivre et de travailler en contact direct avec eux. En 1905, Eleanor épouse Franklin Delano Roosevelt, un cousin éloigné dont la carrière politique semblait prometteuse.

Eleanor Roosevelt reprendra ses activités caritatives après l'éclatement de la Première Guerre mondiale en rendant visite aux soldats blessés et en travaillant pour une cantine de la Croix-Rouge. « Ce sentiment d'être utile est sans doute la plus grande joie que j'ai connue », dira-t-elle plus tard.

En 1920, Franklin Roosevelt est frappé par la poliomyélite, maladie qui finira par le confiner dans un fauteuil roulant. Pour un temps, sa carrière politique semble finie. Eleanor sera alors tiraillée entre sa passion pour ses activités bénévoles et la nécessité d'aider son mari à maintenir sa visibilité sur la scène politique. Elle travaillera notamment pour la ligue des femmes syndicalistes (Women's Trade Union League), dont elle se fera la porte-parole, et pour la ligue nationale des consommateurs (National Consumers'League). Elle travaillera également au bureau des affaires législatives de la Ligue des électrices (League of Women Voters), ce qui lui permettra de lire les comptes rendus des débats du Congrès de manière régulière. Dans le même temps, elle s'occupe de son mari et l'aide à recouvrer la santé. Franklin Roosevelt pourra reprendre sa carrière politique et sera élu en 1928 gouverneur de l'État de New York, alors le plus peuplé et le plus important des États-Unis sur le plan politique. Enfin, en 1932, alors que le pays est au plus profond de la grande crise économique, Franklin Roosevelt est élu président des États-Unis.

La Constitution américaine n'attribue aucune fonction spécifique à la Première Dame du pays. La plupart des épouses des présidents se contentent d'un rôle protocolaire. Eleanor Roosevelt se taillera toutefois rapidement un rôle de conseiller politique privilégié. Elle se fera l'avocate des droits des femmes, des pauvres et des minorités. Elle sera également les yeux et les oreilles du président, voyageant dans tout le pays afin de communiquer ses observations à son mari, notamment en ce qui concerne la discrimination raciale dans les États du sud. Au vu de ses constatations, elle fera souvent pression sur le président pour qu'il modifie sa politique. Comme l'écrit l'historienne Doris Kearns Goodwin : « Citant des statistiques à l'appui de ses dires, elle n'hésitait pas à interrompre son mari à tout moment, y compris lorsqu'il se détendait en buvant un cocktail ; elle lui posait parfois des colles au milieu du dîner, avant de lui remettre des

© AP Images

Eleanor Roosevelt au travail pour une soupe populaire durant la crise en 1932.

notes à lire tard dans la soirée.» Et ça marchait. Franklin Roosevelt signera ainsi une série de décrets présidentiels mettant fin à la discrimination raciale dans le cadre des programmes fédéraux de relance économique.

Durant la Seconde Guerre mondiale, Eleanor Roosevelt se rendra en Angleterre et dans le Pacifique Sud afin de soutenir le moral des troupes et de renforcer les liens entre les États-Unis et leurs alliés. Elle quittera la Maison-Blanche lors du décès de son mari en avril 1945, sans pour autant mettre fin à ses activités de militante. Plus tard, au cours de cette même année, le président Harry Truman demandera à celle qu'il appelait «la Première Dame du monde» de faire partie de la délégation américaine aux Nations unies.

Eleanor Roosevelt occupera notamment les fonctions de présidente de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, dont la mission était de soumettre des propositions, des recommandations et des rapports dans des domaines tels que les libertés civiles, les droits de la femme, la liberté d'expression, la lutte contre la discrimination et la protection des minorités, la mission prioritaire de la commission étant toutefois de rédiger une charte internationale des droits de l'homme.

La tâche s'avérera difficile, l'introduction de débats philosophiques dans le processus politique étant un exercice périlleux sur la scène internationale. Chaque partie prenante souhaitait à la fois assurer la neutralité du document et y voir figurer sa propre conception des droits de l'homme. Fidèle à elle-même, Eleanor Roosevelt ne se laissera pas déstabiliser. «Nous créons notre propre histoire» disait-elle. «Il est plus intelligent d'espérer que de désespérer, et d'essayer que de ne pas essayer. Ceux qui disent que rien ne peut être fait n'accomplissent jamais rien.»

Des gens du monde entier commencèrent à inonder la commission, et notamment Eleanor Roosevelt, de courrier. Ces lettres dénonçaient les violations des droits de l'homme de manière détaillée, et demandaient de l'aide. L'urgence de la mission de la commission ne fit donc qu'augmenter. Eleanor Roosevelt imposera un calendrier serré aux membres de la commission, en les faisant parfois travailler tard dans la nuit. Reconnaissant son acharnement au travail, les délégués savaient qu'elle attendait les mêmes efforts de tous.

En décembre 1947, la Commission des droits de l'homme finalisera enfin son projet de déclaration. Son adoption par la Troisième Commission des Nations unies, responsable des affaires sociales, humanitaires et culturelles, ne sera pas une mince affaire. Eleanor Roosevelt écrira dans ses mémoires: «Nous avons travaillé pendant deux mois, souvent tard dans la nuit, et débattu de chaque mot du projet de Déclaration à plusieurs reprises avant que la Troisième Commission n'approuve sa communication à l'Assemblée générale.»

En décembre 1948, une semaine avant la clôture de la session annuelle de l'Assemblée générale, les délégués n'avaient pas encore finalisé le texte et étaient encore en train d'y apporter des amendements. Finalement, le 9 décembre, Eleanor Roosevelt put se présenter devant l'Assemblée générale et déclarer: «Nous nous tenons aujourd'hui à l'aube d'une ère nouvelle dans l'histoire des Nations unies comme dans l'histoire de l'humanité.» Quatre minutes avant minuit, le 10 décembre, l'Australien Herb Evatt, président de l'Assemblée, appela au vote. Quarante-huit nations se prononcèrent en faveur de la Déclaration, aucune ne votant contre. Huit pays décidèrent de s'abstenir (deux pays n'étaient pas présents et n'ont pas pris part au vote, sans pour autant être comptés comme s'abstenant). La Déclaration universelle des droits de l'homme venait d'être adoptée. C'est alors que les délégués à l'Assemblée générale se levèrent pour applaudir Eleanor Roosevelt.

Elle quittera les Nations Unies en 1951. Jusqu'à son décès en 1962, elle continuera d'écrire et de donner des conférences, tout en participant activement aux activités politiques du parti démocrate. ■

Meghan Loftus

La Déclaration universelle des droits de l'homme
La mise en route d'une révolution qui s'inscrit dans la durée

Paul Gordon Lauren

© AP Images

Des représentants de 50 pays se sont réunis à San Francisco en 1945 pour rédiger la Charte de l'ONU.

Paul Gordon Lauren, sommité mondiale de l'histoire des droits de l'homme, est professeur lauréat du titre « Regents » à l'université du Montana. Il est l'auteur de nombreux articles et de onze livres, dont plusieurs ont été traduits, notamment l'ouvrage intitulé The Evolution of International Human Rights: Visions Seen*, qui a été sélectionné pour un prix Pulitzer, et* Power and Prejudice. *M. Lauren a enregistré une série de cours sur le thème des « droits de la personne » pour The Teaching Company et il a fait des conférences dans le monde entier, notamment à l'institut Smithsonian, au Centre Nobel pour la paix et à l'ONU.*

Quand elle a été adoptée voilà maintenant soixante ans, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été qualifiée par ses détracteurs de « paroles et rien d'autre » et de « déclaration de principe, sans plus, dénuée de force juridiquement contraignante ». Ils étaient convaincus que son effet serait minime, voire nul. Pourtant, en l'espace de quelques mois seulement, l'idéal qu'elle incarnait toucha une corde sensible et il ne tarda pas à se développer. La Déclaration universelle commença à revêtir une autorité politique, morale et même juridique croissante, et sous son impulsion le dossier des droits de l'homme devint l'un des piliers des relations internationales, alors qu'il avait été naguère relégué à leur périphérie. Ce faisant, elle a mis en branle et continue d'alimenter une révolution des droits de l'homme que la BBC (British Broadcasting Corporation) a qualifiée de « plus grande réussite de notre siècle ».

Les défis de la création de la Déclaration universelle

Quand les membres de la toute nouvelle Commission des droits de l'homme de l'ONU élurent Eleanor

Avec l'aimable autorisation de la Bibliothèque présidentielle Franklin D. Roosevelt

Eleanor Roosevelt préside la séance d'ouverture de la Commission des droits de l'homme des Nations unies.

et les droits ? Et certains droits (civils et politiques, par exemple) sont-ils plus importants que d'autres (économiques et sociaux, par exemple), ou sont-ils tous interdépendants, indivisibles et égaux en valeur ? Est-il possible d'établir des normes de comportement à l'échelle mondiale tout en respectant les diverses valeurs philosophiques, religieuses, juridiques et culturelles ? Ces questions profondes en appelèrent d'autres.

En outre, la politique constituait un péril pour les tâches à accomplir. Le sentiment d'euphorie suscité par la victoire des alliés à la fin de la Deuxième Guerre mondiale s'était vite dissipé. Au moment même où la Commission des droits de l'homme s'affairait à la rédaction de la Déclaration universelle, les événements internationaux, voire les crises internationales, auguraient mal de l'avenir :

- L'Union soviétique faisait descendre un rideau de fer sur l'Europe de l'Est.
- La guerre froide entre les États-Unis et l'Union soviétique prenait de l'ampleur.
- La course aux armements stratégiques — au nombre desquels figuraient les nouvelles armes atomiques de destruction massive- s'intensifiait.
- Le blocus de Berlin se mettait en place.
- La violence éclatait dans les empires coloniaux sous l'effet des revendications du droit à l'autodétermination.
- En Chine, les forces de Mao Tsé-Toung gagnaient du terrain.
- En Palestine, un conflit armé consécutif à la création de l'État d'Israël se profilait à l'horizon.
- Des émeutes raciales éclataient dans plusieurs pays (y compris aux États-Unis).
- L'Inde dénonçait publiquement la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud.
- De simples citoyens se mettaient soudainement à reprocher à leur gouvernement, en prenant le monde à témoin, de bafouer les droits de l'homme.

En outre, la possibilité d'un accord semblait distante parce que les systèmes politiques des États membres de la

Roosevelt, l'ex-Première Dame des États-Unis, à la présidence de leur groupe qui aurait pour tâche de rédiger ce qui allait entrer dans l'histoire sous le nom de Déclaration universelle des droits de l'homme, ils ne pouvaient pas pressentir l'ampleur de l'effet qu'auraient leurs travaux. Le succès paraissait lointain, et leurs efforts semblaient voués à l'échec. L'Organisation des Nations unies avait confié à la Commission des droits de l'homme la tâche quasi-impossible de définir le sens de l'expression « droits de l'homme » et celle de rédiger une « déclaration internationale des droits » pour le monde entier. Chacune de ces entreprises tenait de la gageure, au plan tant philosophique que politique.

Ceux qui devaient assumer ces tâches ne tardèrent pas à comprendre, par exemple, qu'aucun autre dossier de politique publique ne soulevait de questions philosophiques plus épineuses. Des hommes et des femmes réfléchis, issus de traditions religieuses et philosophiques diverses, avaient buté sur ces questions pendant des siècles. Que sont exactement les « droits de l'homme » et quelle est leur origine ? Viennent-ils de « Dieu », de la « nature », de la « raison » ou de gouvernements ? À qui s'appliquent-ils ? Peuvent-ils être revendiqués par tous, ou sont-ils limités à un sexe, une race, une classe, un État, une culture ou un stade de développement ? Quel est le lien entre les responsabilités

© AP Images/Remy de la Mauviniere

Liberté d'expression : l'écrivain cubain exilé Eduardo Manet s'adresse à l'ONG Reporters sans frontières. Ce groupe milite pour la liberté de la presse dans le monde.

nouvelle Organisation étaient très différents les uns des autres.

Ces difficultés politiques furent aggravées par les contradictions internes de la Charte des Nations unies, adoptée en 1945 lors de la conférence de San Francisco. Le Préambule et l'Article 1, parmi d'autres dispositions textuelles, avaient avec éloquence établi le principe des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination aucune, dans le cadre de sa quête de paix, de sécurité et de justice. Mais dans le même temps, l'Article 2(7) avait renforcé la notion de souveraineté nationale en affirmant qu'aucune disposition de la Charte n'autorisait la nouvelle organisation à intervenir dans des affaires qui relevaient « essentiellement de la compétence nationale d'un État ». Autrement dit, si les dispositions relatives aux droits de l'homme pour tous les peuples étaient respectées, la souveraineté nationale serait affaiblie. Par contre, si la souveraineté et la compétence nationales étaient protégées, les droits de l'homme risquaient d'être compromis. La difficulté tenait au fait qu'on demandait aux gouvernements qui bafouaient le plus les droits de leurs citoyens de protéger ces derniers contre eux. Une idée aussi radicale rompait par trop avec la tradition. Dès lors, un certain nombre de gouvernements nationaux donnèrent à leurs représentants au sein de la commission l'ordre d'éviter toute mesure contraignante ou d'application et de se concentrer au contraire sur la déclaration elle-même.

Ces difficultés produisirent ce que les participants et les observateurs décrivirent par les termes d'arguments « explosifs », de questions « extrêmement délicates », de « feux d'artifice » et de « batailles » intenses. Quand on considère l'ampleur de ces défis et des enjeux, on est frappé d'émerveillement à l'idée que quoi que ce soit ait été accompli. Quand l'Assemblée générale de l'ONU adopta la Déclaration universelle, en décembre 1948, toutes les personnes qui avaient tant peiné à sa rédaction qualifièrent le résultat de « miraculeux ».

L'idéal de la Déclaration universelle

La Déclaration universelle des droits de l'homme accomplit une première : elle proclama une vision universelle des valeurs fondamentales et des principes normatifs, « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Dans des termes qui méritent une attention et une réflexion considérables, le premier article déclare d'emblée que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». À elle seule, cette phrase proclamait avec audace que les droits de la personne sont naturels (autrement dit, qu'ils ne sont pas octroyés par des gouvernements créés par des hommes, mais qu'ils sont inaliénables et inhérents à la personne humaine), qu'ils sont égaux (autrement dit, qu'ils ne s'appliquent pas à une catégorie seulement de la société, mais qu'ils sont les mêmes pour tous) et qu'ils sont universels (c'est-à-dire non restreints à un petit nombre d'emplacements ou d'acteurs, mais présents partout au monde).

L'Article 2 affirme que chacun peut se prévaloir de ces droits sans distinction ni discrimination aucune, notamment en matière de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de

© Lynsey Addario

Une imprimerie irakienne produit un quotidien. Les nouvelles publications se multiplient depuis la chute de Saddam Hussein.

naissance ou du statut du pays des individus. Pour insister sur ce point tout au long du texte, et pour régler une fois pour toutes la question de savoir qui doit jouir de ces droits, les auteurs de la Déclaration font commencer la plupart des articles par l'expression « toute personne » ou « tout individu ».

Ayant posé ces principes généraux, la Déclaration universelle énumère ensuite et précise toute une gamme de droits de l'homme. Elle proclame que tout individu possède certains droits civils : citons notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ; le droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude ; le droit de n'être soumis ni à la torture ni à des peines ou traitements cruels ; le droit à une protection égale devant la loi ; le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ; le droit à un procès impartial ; le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le droit de circuler librement dans son pays ; et, devant la persécution, le droit de chercher asile dans d'autres pays.

Véritable « révolution à l'intérieur d'une révolution », la Déclaration universelle affirme avec énergie et de manière spectaculaire que tout individu possède certains droits politiques : le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et le droit de vivre sous un gouvernement qui tire son autorité de la volonté du peuple, laquelle doit s'exprimer périodiquement dans le cadre d'élections honnêtes et au suffrage universel égal. En outre, elle proclame que tout individu possède certains droits économiques et sociaux, dont : le droit de se marier et de fonder une famille, le droit à la propriété, seul ou en collectivité, le droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat, le droit au travail, le droit à un salaire égal pour un travail égal, le droit à l'éducation et le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté. Enfin, la Déclaration affirme que tout individu à des devoirs envers autrui et la société dans son ensemble.

La Déclaration universelle était exactement ce qu'indique son nom — un ensemble d'énoncés, et non un traité juridiquement contraignant. C'est un document qui

avait été négocié, qui était le fruit d'un processus hautement politisé et qui était imparfait. La Déclaration soulevait à maints égards plus de questions qu'elle n'apportait de réponses. En outre, il est important de se rappeler qu'au moment de son adoption, aucun État — pas un seul — indépendamment de son emplacement, de son régime politique ou de son niveau de développement économique ou culturel, ne pouvait satisfaire aux normes qu'elle énonçait.

Pour autant, en dépit de ces problèmes et de ces limitations, on doit à la Déclaration deux contributions extrêmement importantes. La première, c'est qu'elle offre un idéal qui est une source d'inspiration pour quiconque est prêt à se battre afin de garantir ces droits, pour lui-même et pour d'autres. Les principes universels de la Déclaration sont rédigés non pas sous la forme d'un ensemble de dispositions juridiques rigoureuses (« un document pour des avocats », pour reprendre l'expression d'un observateur), mais dans des termes que le commun des mortels, qu'il habite en ville ou dans un village, peut facilement comprendre ; la Déclaration est donc l'expression d'aspirations et une source d'inspiration. En second lieu, en adoptant la Déclaration universelle à une écrasante majorité, les représentants de gouvernements du monde entier s'engagèrent à promouvoir et à garantir ses principes, leur conférant ainsi une légitimité certaine. Il était entendu qu'ils avaient conclu un contrat avec leurs citoyens en leur promettant de protéger leurs droits humains. Ces deux contributions créèrent l'ingrédient essentiel qui mit en branle et alimenta une révolution en matière de droits de l'homme internationaux : un espoir pour l'avenir.

Les ramifications de la Déclaration

Au cours des soixante années qui suivirent, la Déclaration universelle s'imposa comme l'un des documents les plus importants et les plus influents de l'histoire. Elle allait inspirer et influencer un nombre incalculable d'événements en matière de droits de l'homme au niveau local, national, régional et international.

Le processus fut amorcé presque immédiatement. Plusieurs nouvelles lois et constitutions nationales, notamment celles du Costa Rica, du Salvador, d'Haïti, d'Indonésie, de Jordanie, de Libye, de Porto Rico et de Syrie, empruntèrent à la Déclaration soit des expressions précises, soit des principes. Dans des opinions judiciaires

© AP Images

Des membres de l'association Women of Zimbabwe Arise se dirigent vers la capitale Harare pour réclamer un plus grand respect des droits de l'homme.

et des actions en justice, au niveau de tribunaux municipaux et jusqu'à la Cour internationale de justice, la Déclaration universelle fut nommément citée. Les peuples autochtones cherchant à affirmer leur droit à l'autodétermination face aux empires coloniaux se rallièrent avec enthousiasme à l'idéal de la Déclaration. Le traité de paix conclu avec le Japon en 1951 proclama spécifiquement que ce pays allait « s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme ». Un certain nombre d'autres traités bilatéraux signés après la guerre font explicitement référence à la Déclaration universelle ; il en va de même des plaintes déposées par des gouvernements contre d'autres au sujet de violations des droits de l'homme. C'est un processus qui se répéterait à l'avenir avec une fréquence accrue.

Par ailleurs, la Déclaration universelle a inspiré toute une gamme d'autres instruments visant des aspects précis des droits de l'homme. Dans les années qui suivirent son adoption, l'Assemblée générale des Nations unies, l'Organisation économique, scientifique et culturelle de l'ONU et l'Organisation internationale du travail fondèrent toutes leurs proclamations ultérieures des droits sur l'idéal et la légitimité de la Déclaration universelle, qu'elles citèrent nommément. Au plan régional, citons notamment les déclarations issues de la Conférence afro-asiatique, la Conférence au sommet des États africains indépendants ayant créé l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, l'Union européenne et l'Organisation des États américains. Au plan international, il convient de mentionner :

© AP Images/Hasan Sarbakhshian

En 2003, la militante des droits de l'homme Chirine Ebadi arrive à Téhéran (Iran), après avoir reçu le prix Nobel de la paix.

- La Déclaration des droits de l'enfant (1959) ;
- La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1960) ;
- La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1963) ;
- La Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1967) ;
- La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975) ;
- La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981) ;
- La Déclaration sur le droit au développement (1986) ;
- La Déclaration sur les droits des peuples autochtones (2007).

Inspirées par la Déclaration universelle, la plupart des déclarations susmentionnées préparèrent le terrain à la conclusion de traités internationaux normatifs d'importance capitale. Ces derniers établirent des organismes de suivi et les conventions régionales qui jetèrent les bases, à leur tour, d'un vaste collectif de textes qui forment le droit applicable aux droits de l'homme internationaux, conçu pour protéger les victimes de types précis de violations des droits de l'homme. Parmi ces textes, qui citent tous nommément la Déclaration universelle, figurent notamment :

- La Convention européenne sur les droits de l'homme (1950) ;
- La Convention relative au statut des réfugiés (1950) ;
- La Convention sur les droits politiques de la femme (1952) ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- La Convention internationale sur la suppression et

la punition du crime d'apartheid (1973) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ;
- La Convention des droits de l'enfant (1989) ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

Quand elle décida de créer des dispositions concernant la soumission de pétitions par des particuliers et d'instituer non seulement des services consultatifs sur le terrain, mais aussi des « procédures spéciales » à l'intention des groupes de travail et des rapporteurs qui seraient chargés d'enquêter sur des violations particulièrement flagrantes des droits de l'homme en marge des obligations conventionnelles, la Commission des droits de l'homme de l'ONU justifia systématiquement ses actions en se référant à la Déclaration universelle.

La Déclaration universelle inspira d'autres protections des droits de l'homme. L'une concerne l'évolution du droit humanitaire international dans le contexte de la protection des droits tant des civils que des combattants en période de guerres et de conflits armés, comme l'illustrent les protocoles additionnels des Conventions de Genève de 1949, adoptés en 1977 et 2005. Un autre exemple, beaucoup trop important pour ne pas être mentionné, est celui de l'élaboration d'une loi pénale internationale qui vise à tenir les hauts représentants de gouvernements personnellement responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal international pour le Rwanda et, en particulier, le Tribunal pénal international dont la création est rien de moins qu'historique reflètent tous cette tendance importante.

En sus de ces contributions, la Déclaration universelle est devenue l'énoncé par excellence des droits de l'homme pour « les gens du quotidien », comme disait Eleanor Roosevelt. Bien qu'elle fût à l'origine un document de gouvernements, la Déclaration universelle est le texte qui a été le plus traduit au monde, au point d'être devenu un document des peuples. De modestes mouvements de défense des droits de l'homme à l'échelon local, comme le groupe des Mères de la Plaza de Mayo en Argentine, aux grandes organisations non gouvernementales qui opèrent à l'échelle mondiale, la Déclaration universelle fournit « une langue commune de l'humanité » quand on parle des droits de l'homme. Ainsi les champions des droits de l'homme de notre époque se réfèrent-ils souvent à la Déclaration universelle : c'est le cas de Nelson Mandela (Afrique du Sud), d'Aung San Suu Kyi (Birmanie), du Dalaï-Lama (Tibet), de Harry Wu (Chine) et de Chirine Ebadi (Iran). De nos jours, la Déclaration universelle figure en bonne place sur les sites Web des Nations unies, du Haut Commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme, d'Amnesty International, de Human Rights Watch, de la Fédération internationale des ligues des Droits de l'Homme et de tant d'autres encore qui œuvrent pour les droits de la personne.

Faire vivre l'idéal de la Déclaration

Les auteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne pouvaient pas imaginer les répercussions tentaculaires que ce document aurait sur le monde durant les soixante premières années de son existence. Ils auraient été étonnés de constater que leur idéal, tout mal en point qu'il ait été au départ et en dépit de la résistance qui s'est manifestée depuis, ait pu tant accomplir. Jamais dans les annales de l'humanité n'a-t-on enregistré autant de progrès pour ce qui est de promouvoir, d'élargir, de rehausser et bel et bien de protéger les droits de l'homme.

Pour autant, l'idéal incarné dans la Déclaration universelle n'a pas été pleinement réalisé. De graves violations des droits de l'homme persistent à notre époque. C'est précisément pour cette raison que la révolution mise en branle et alimentée par la Déclaration universelle doit se poursuivre. ■

Les opinions exprimées dans le présent article ne reflètent pas nécessairement les vues ou la politique du gouvernement des États-Unis.

Portrait : John Humphrey

Avec l'autorisation de la Bibliothèque présidentielle Franklin D. Roosevelt

Le rôle de John Humphrey comme principal auteur du premier avant-projet de Déclaration universelle des droits de l'homme est resté inconnu jusqu'en 1988. Eleanor Roosevelt est à gauche.

L'avocat, diplomate et universitaire canadien John Humphrey a surmonté de rudes épreuves durant son enfance avant de devenir un expert reconnu en droit international, chef de la division des droits de l'homme au Secrétariat de l'ONU puis l'un des principaux architectes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Né en 1905 au Nouveau-Brunswick (Canada), John Humphrey perdit son bras droit dans un incendie à l'âge de 6 ans. Ses parents décédèrent durant son enfance. Il fit des études supérieures à l'université de Mount Allison, au Nouveau Brunswick, et à l'Université McGill, à Montréal, où il étudia le commerce et le droit. Après avoir obtenu son diplôme, il pratiqua le droit jusqu'en 1936. Puis il enseigna à la faculté de droit de l'université McGill où il acquit la réputation d'expert en droit international.

Alors qu'il prenait des vacances prolongées avec son épouse, John Humphrey reçut un coup de téléphone d'un vieil ami, Henri Laugier, dont il avait fait la connaissance quand ce dernier vivait à Montréal en tant que réfugié. M. Laugier était à présent secrétaire général adjoint des Nations unies et responsable des affaires sociales. Au lieu d'évoquer le passé, M. Laugier avait une question : John Humphrey accepterait-il d'assumer la direction de la division des droits de l'homme au Secrétariat de l'ONU ? Ce poste nouvellement créé visait à protéger les droits de l'homme et à encourager leur respect. L'une de ses missions principales serait de travailler avec la Commission des droits de l'homme. M. Humphrey accepta et, en août 1946, il entra aux Nations unies.

S'acquitter de cette tâche n'était pas facile. Il fallait innover mais on était toujours en territoire inconnu, a écrit John Humphrey dans ses mémoires, *Les droits de l'homme et les Nations Unies : Une grande aventure*. Une commission préliminaire sur les droits de l'homme avait jeté les bases de la création de la commission permanente. Mais il n'existait aucune instruction sur la façon de remplir l'objectif de la commission, c'est-à-dire la rédaction d'une déclaration internationale des droits de l'homme.

John Humphrey passa le deuxième semestre de 1946 à recruter son personnel et à s'adapter à la vie à New York, où l'Organisation des Nations unies avait établi son siège. La Commission des droits de l'homme entama ses travaux le 27 janvier 1947 dans une ambiance que John Humphrey décrivit comme optimiste et enthousiaste. Les dix-huit membres de cette commission présidée par Eleanor Roosevelt représentaient une vaste gamme de vues idéologiques ; ce faisant, la commission reflétait la réalité politique, mais la diversité des points de vue compliquait grandement la tâche qui consistait à formuler un document acceptable par tous. Mme Roosevelt limita à huit le nombre des membres du comité de rédaction. Mais les divergences menaçaient toujours de bloquer tout progrès dans la rédaction du texte. Certains membres de la commission, à savoir Zhang Pengjun, Charles Malik et Eleanor Roosevelt, décidèrent que John Humphrey rédigerait le projet de déclaration.

Fuyant l'agitation de son bureau, John Humphrey se réfugiait dans son logement temporaire au Lido Beach Hotel situé à Long Beach (État de New York). Utilisant comme base de travail une variété d'avant-projets de différents organismes privés et non gouvernementaux, il décrivit 48 articles en 400 pages. Ce document fut connu sous le nom de plan du Secrétariat. Le rôle joué par John Humphrey en tant que principal auteur du premier projet de déclaration resta inconnu jusqu'en 1988. Il ne voulait revendiquer aucun mérite. « Dire que j'ai rédigé le projet à moi seul serait absurde.... la Déclaration finale était l'œuvre de centaines de personnes », déclara-t-il un jour à un journaliste.

Effectivement, des centaines de personnes modifièrent le document original. En fait, des débats prolongés faillirent empêcher l'Assemblée générale des Nations unies de voter l'approbation de la Déclaration universelle. Le vote final eut lieu dans la nuit du 10 décembre 1948, deux jours seulement avant l'ajournement prévu de la session.

La Déclaration fut adoptée avec huit abstentions et aucun pays ne vota contre.

L'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme fut un événement transformateur. « Il n'a jamais existé d'événement plus révolutionnaire dans la théorie et la pratique du droit international et dans la vie d'une organisation internationale, que la reconnaissance du fait que les droits de l'homme sont une responsabilité universelle », a écrit John Humphrey.

Les fonctions de John Humphrey aux Nations unies durèrent jusqu'à son retour à McGill, en 1966. Mais il restait résolu à protéger les droits de l'homme. Il cofonda la Fondation canadienne des droits de l'homme et la filiale canadienne d'Amnesty International. Il enquêta sur les violations des droits de l'homme aux Philippines, représentant des Coréennes utilisées comme « femmes de réconfort » par les Japonais pendant la Seconde Guerre mondiale, et fit campagne en faveur de compensations pour les prisonniers de guerre canadiens qui avaient été maltraités durant ce conflit. Ses efforts inlassables lui valurent le titre d'Officier de l'Ordre du Canada, la plus haute distinction civile du pays.

Lors du quarantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, M. Humphrey se vit décerner par l'ONU le Prix des droits de l'homme, qui récompense les personnes ayant apporté des contributions exceptionnelles à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il mourut six ans plus tard, à l'âge de 89 ans. ■

Meghan Loftus

Qui est l'auteur de la Déclaration universelle des droits de l'homme ?

Susan Waltz

Avec l'aimable autorisation de la Bibliothèque présidentielle Franklin D. Roosevelt

Charles Malik (Liban), Eleanor Roosevelt (États-Unis) et René Cassin (France), architectes de la Déclaration universelle.

Mme Susan Waltz, spécialiste des droits de l'homme et des affaires internationales, enseigne la politique publique à la Gerald R. Ford School of Public Policy de l'université du Michigan. Elle est l'auteur de l'ouvrage intitulé Human Rights and Reform: Changing the Face of North African Politics*, publié en 1995, et elle a récemment publié une série d'articles sur les origines historiques des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les processus politiques dont ils sont issus. De 1993 à 1999, Mme Waltz a siégé au Comité exécutif international d'Amnesty International. Depuis 2000, elle est membre du conseil national de l'American Friends Service Committee (AFSC, mouvement quaker).*

Le nom d'Eleanor Roosevelt est couramment associé à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à juste raison. La veuve du président américain Franklin Delano Roosevelt présida la Commission des droits de l'homme de l'ONU de 1946 à 1951, poste où elle força le respect et l'affection des gens du monde entier. Dans l'environnement politique difficile de la fin des années 1940, face à la montée de la guerre froide et à l'opposition croissante au colonialisme, la finesse politique, les talents diplomatiques et la détermination inébranlable de Mme Roosevelt jouèrent un rôle crucial dans le succès des efforts visant à produire une déclaration relative aux droits de l'homme.

Bien qu'elle ait joué un rôle essentiel à cet égard, Eleanor Roosevelt n'est nullement l'auteur de la Déclaration universelle des droits de l'homme. On ne lui doit ni le texte ni les concepts fondamentaux qui donnèrent corps à ce document. Comment ce texte important a-t-il donc vu le jour ? Si Eleanor Roosevelt et un certain nombre de rédacteurs apportèrent assurément leur pierre à l'édifice, l'histoire révèle que la Déclaration universelle reflète les contributions de diplomates de nombreux pays et qu'elle représente véritablement un

consensus international ainsi qu'un attachement réel – même s'il ne s'exprime que partiellement dans la réalité – à l'élargissement et à la garantie des droits des individus partout dans le monde.

Au sens le plus littéral, l'idée de proposer une déclaration des droits à l'Organisation des Nations unies revient à Ricardo Alfaro, l'ancien président du Panama. En sa qualité de représentant de ce pays à la toute première réunion de l'ONU en 1945, Ricardo Alfaro avait apporté un avant-projet de déclaration de droits internationaux et officiellement suggéré qu'il soit intégré à la Charte des Nations unies. Des groupes civiques du monde entier, des professionnels du droit et des intellectuels s'exprimant à titre privé, tels que l'écrivain britannique H.G. Wells, plaidaient en faveur de l'adoption d'une proclamation internationale des droits depuis plusieurs années, et Ricardo Alfaro avait œuvré de concert avec l'American Law Institute (un collectif de magistrats, d'avocats et de professeurs de droit qui rédige des textes législatifs « modèles » dont s'inspirent les législatures pour produire des lois plus simples et plus faciles à comprendre) en vue d'écrire la déclaration qu'il avait apportée. Les diplomates réunis à San Francisco en ce mois de mai n'étaient pas prêts à adopter une proposition aussi précise que celle du représentant du Panama, mais ils décidèrent d'établir une Commission des droits de l'homme et se mirent officieusement d'accord sur l'idée que l'une de ses premières tâches consisterait à élaborer une déclaration internationale touchant aux droits de l'homme.

© U.N. Photo/Greg Kinch

L'une des premières ébauches de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les mois qui suivirent furent consacrés à la mise en place des institutions envisagées dans la Charte des Nations unies et à leur dotation en personnel. Un professeur de droit canadien, John Humphrey, fut invité à diriger une division des droits de l'homme, de taille modeste, au sein du Secrétariat de l'ONU, tandis qu'un comité préparatoire nommé par le nouveau Conseil économique et social mettait en chantier la Commission des droits de l'homme. En janvier 1947, 18 États membres avaient été choisis et la commission se mettait au travail.

À la recherche d'une approche commune

Mais la rédaction d'un texte se révéla une démarche de longue haleine. Il avait été prévu au départ que les trois responsables de la commission prépareraient un avant-projet à discuter, mais ce plan tomba à l'eau. Quand Eleanor Roosevelt invita le vice-président de la Commission, Zhang Pengjun (également connu sous le nom de P. C. Chang) et son Rapporteur, Charles Habib Malik (du Liban), à rédiger ce projet de document dans son appartement, à New York, les deux hommes passèrent l'après-midi à discourir sans jamais concilier leurs différences idéologiques. Les deux géants intellectuels de la Commission, l'un partisan de la philosophie des droits naturels et l'autre confucianiste, ne parvinrent pas à s'accorder sur une approche commune, au grand dam d'Eleanor Roosevelt et de John Humphrey qui étaient restés dans les coulisses.

La version finale de la Déclaration universelle porte dans une grande mesure les marques de l'impasse dans laquelle se trouvèrent MM. Zhang et Malik. On renonça à un style majestueux et philosophique en faveur d'un texte pragmatique et négocié, et la tâche de la préparation d'un avant-projet fut confiée au Secrétariat de l'ONU. John Humphrey, juriste à l'esprit pratique, fut prié de rédiger « un plan annoté ». Par ailleurs, le groupe de rédaction interne de la Commission gagna des représentants de cinq États supplémentaires, signe de la prise de conscience des difficultés inhérentes à la production d'un texte acceptable par tous.

John Humphrey ne tarda pas à soumettre un texte parce qu'il avait déjà sous la main une impressionnante panoplie de documents. Parmi eux figuraient notamment des propositions et des avant-projets soumis par un grand nombre de pays et d'associations non gouvernementales ainsi que les constitutions de tous les États membres de l'ONU. S'inspirant largement de ces documents, John Humphrey produisit la première mouture de la Déclaration universelle. Au cours des quinze mois qui suivirent, ce texte fut remanié à maintes reprises. Un juriste français, René Cassin, se vit confier la tâche de

modifier l'agencement des articles et de rédiger un préambule qui leur servirait de cadre, et le comité de rédaction discuta et modifia ultérieurement chaque ligne du texte.

Si la tâche principale en 1947 consistait à formuler et à peaufiner le texte, le défi en 1948 était d'obtenir l'accord politique de tous les États membres de l'ONU. Quand l'Assemblée générale se réunit fin septembre 1948, les responsables du département d'État espéraient que les délibérations dureraient quelques jours tout au plus. Ces espoirs s'évanouirent rapidement. La Troisième Commission de l'Assemblée générale (celle chargée des affaires sociales, humanitaires et culturelles) reçut pour instruction d'examiner le document avant qu'il ne soit soumis à la sagacité de l'assemblée plénière, et Charles Malik fut élu président des délibérations. Il comprenait bien qu'une participation sur une base élargie était nécessaire pour forger un consensus et donner aux États membres le sentiment d'être des parties prenantes. Il résista donc à la tentation d'accélérer le processus. « Il faut laisser aux idées le temps de mûrir lentement, sans brusquerie », conseilla-t-il.

© AP Images.

À Lahore, une Pakistanaise participe à un rassemblement de célébration de la Journée des droits de l'homme. Le slogan « Les droits de la femme sont les droits de l'homme » est inscrit sur sa pancarte.

Après les déclarations liminaires de plus d'une quarantaine de pays, Charles Malik guida les participants tout au long de l'examen point par point de chaque article. Lors de séances journalières étalées sur une période de deux mois, les délégués étudièrent des vingtaines d'amendements écrits (et dont la grande majorité avait été soumise par Cuba, l'Union soviétique, le Panama, le Liban, la France et l'Égypte). Chaque amendement fut débattu, certains à n'en plus finir, et chaque article de l'avant-projet de Déclaration fut soumis à un vote. Le débat sur l'Article I occupa les délégués six jours durant à lui seul et, bien que M. Malik eût recours à un chronomètre pour s'assurer que les intervenants respectaient leur temps de parole, le procès-verbal des délibérations minutieuses de la Troisième Commission forme un recueil de quelque neuf cents pages.

Quand elle conclut ses travaux, début décembre 1948, la commission présenta la Déclaration à la séance plénière de l'Assemblée générale pour que cette dernière l'examine à son tour, article par article. Le vote historique de l'Assemblée générale sur le texte final eut lieu peu après minuit le 10 décembre, date à laquelle la Journée des droits de l'homme est aujourd'hui célébrée. Des trente articles proposés, vingt-trois furent acceptés à l'unanimité et le texte final fut adopté par quarante-huit États, l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite et le bloc soviétique s'étant abstenus lors du vote. Pas un État ne vota contre.

La négociation d'un texte

Pendant de nombreuses années, le récit détaillé de ce processus complexe fut relégué aux oubliettes, voire occulté et, en l'absence d'une compréhension nuancée des mécanismes, de nombreuses idées furent avancées, quoique dénuées de fondement. Grâce à des travaux récents de recherche, nous savons maintenant que ce ne sont pas les puissances mondiales qui poussèrent à la roue, que la Déclaration n'est pas le fruit des travaux d'un seul auteur et que ce sont des diplomates et des fonctionnaires, et non des philosophes, qui lui donnèrent corps. Non seulement chacun de ses éléments fut examiné à la loupe, mais chaque article fut modifié tout au long de sa période d'incubation de deux ans. Le texte final porte la marque

© AP Images

À Calcutta (Inde), des enfants participent à un rassemblement organisé à l'occasion de la Journée des droits de l'homme.

de la participation d'un grand nombre d'individus, issus de nombreux pays.

La genèse de ce texte risque de surprendre certains lecteurs de nos jours. Les défenseurs les plus ardents des droits socioéconomiques, par exemple, provenaient d'Amérique latine (et non des pays du bloc soviétique, comme on le suppose souvent). Les délégations du bloc soviétique résistèrent aux empiétements sur leur souveraineté, mais elles insistèrent avec ténacité sur la question de la non-discrimination, et c'est en partie grâce à leur persistance que chaque article de la Déclaration s'applique aujourd'hui à tous. C'est à l'Égypte que l'on doit la déclaration musclée d'universalité sur laquelle s'ouvre la Déclaration, ses délégués ayant insisté pour que les dispositions s'appliquent « tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction ».

Anticipant sur les préoccupations de notre époque, les délégués de l'Inde, de la République dominicaine et du Danemark se battirent pour que les droits soient exprimés dans des termes non sexospécifiques et pour que les droits de la femme soient explicitement reconnus. Le délégué de la Pologne attira l'attention sur la question de la traite des personnes, et l'avant-projet de la Déclaration fut amendé de manière à interdire l'esclavage « sous toutes ses formes ». Une jeune déléguée du Pakistan, elle-même élevée dans la tradition du purdah (la coutume qui veut que la femme soit couverte de la tête aux pieds par ses vêtements et mise à l'écart de la société) dénonça vigoureusement le mariage des enfants. Et évoquant les abus – et pis encore – du régime nazi en Allemagne, le délégué des Philippines plaida énergiquement contre l'affaiblissement de l'interdiction de la torture qui découle de la référence aux us et coutumes du pays. Le fait de diluer cette interdiction, argua-t-il, pourrait protéger ceux qui masquent leurs pratiques odieuses en leur trouvant une justification culturelle.

Les archives ne laissent aucun doute : les diplomates chargés de préparer la Déclaration universelle se plongèrent à fond dans leur tâche et ils étaient pleinement conscients de sa signification potentielle. Ils se rappelaient souvent les uns les autres la nécessité de s'exprimer dans des termes qui soient acceptables par tous afin que la légitimité du document ne soit pas remise en question.

© AP Images/Eugene Hoshiko

Des militants masqués rassemblés à Cebu (Philippines), à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2006.

Toutefois, la force de leur attachement ne suffit pas à concilier toutes les divisions ni à corriger tous les défauts.

Les différences sur l'importance de la souveraineté, le statut des droits socioéconomiques et la question ultime de la mise en œuvre étaient présentes en filigrane dans un bon nombre de discussions, au point de risquer l'échec de toute l'entreprise à divers moments. Le déclenchement de guerres au Moyen-Orient, en Asie du Sud et ailleurs, conjugué au triste sort des réfugiés produits par les conflits, fit ressortir l'importance des considérations relatives aux droits de l'homme – mais il rappela aussi aux délégués la futilité des engagements qui se limiteraient aux belles paroles, sans action à la clé. D'aucuns reprochent à la Déclaration universelle de mettre l'accent sur les droits et d'avoir relégué dans l'un des derniers articles la notion de devoirs, comme s'il s'agissait d'une réflexion après-coup. Or ce placement fut le fait d'un changement de dernière minute proposé par le délégué chinois. Pour John Humphrey, il s'agissait d'une erreur commise par inadvertance, nul n'ayant été plus attentif que Zhang Pengjun à la nécessité d'équilibrer droits et devoirs.

Par ailleurs, les contraintes de temps pourraient être à l'origine de l'échec diplomatique qui se traduisit par l'abstention de l'Arabie saoudite lors du vote final sur la Déclaration universelle. Citant les croisades de jadis et le prosélytisme des missionnaires des temps récents, le délégué saoudien s'opposa à l'expression « liberté de changer de religion » et il s'abstint lors du vote. Le fait que quelques années plus tard, dans le contexte de la négociation d'un traité juridiquement contraignant, ce même délégué saoudien ait accepté une formule plus nuancée, celle de « liberté d'adopter une religion », donne à penser qu'un surcroît d'effort diplomatique en 1948 aurait pu convaincre l'Arabie saoudite de voter pour la Déclaration et éliminer une source d'ambivalence culturelle dans ce document. Enfin, le fait que la Déclaration ait fait l'impasse sur les droits des minorités pourrait avoir tenu à la tension qui montait entre l'Union soviétique et la Yougoslavie. Les Soviétiques laissaient rarement passer une occasion de dénoncer les détestables pratiques raciales aux États-Unis, mais ils n'étaient pas disposés à promouvoir le principe de la non-discrimination chez eux. Fait notable, et regrettable, un bon nombre de délégations s'intéressaient plus aux manquements de leurs adversaires politiques qu'aux pratiques suivies sur leur propre territoire, tendance aussi évidente parmi les petits États que dans les puissants.

Les tâches à venir

Les considérations politiques de cette nature ralentirent inévitablement les travaux de la Commission des droits de l'homme, qui s'était employée à partir de 1946 à élaborer un instrument juridiquement contraignant, accompagné d'un mécanisme d'application. Il lui aura fallu dix-huit ans pour atteindre cet objectif. Entretemps, les États membres de l'ONU acceptèrent à contrecœur de créer deux traités distincts, séparant les droits civils et politiques des droits sociaux, culturels et économiques, chaque traité ayant son propre mécanisme d'application. Quand ces deux documents (des pactes) furent prêts à être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, l'ONU comptait plus d'une centaine de membres et sa dynamique politique avait changé. Pendant les premières années des négociations, jusqu'à la moitié des

États membres plaidaient en faveur de l'adoption de robustes mécanismes d'application mais, vers la fin des années 1960, les préoccupations croissantes en matière d'intervention et de souveraineté prenaient souvent le dessus. Les propositions visant à autoriser le dépôt de plaintes par des particuliers et des ONG, à autoriser l'ONU à ouvrir des enquêtes ou à saisir la Cour internationale de justice (CIJ) furent toutes abandonnées. À la place, deux commissions permanentes (ou « organes de suivi des traités ») furent établies pour surveiller la situation en matière de droits de l'homme par le biais de rapports périodiques soumis par les États qui avaient ratifié les pactes en question.

Pour quiconque avait suivi de près les vingt années de négociations, la disparité entre les aspirations initiales et le résultat final sautait aux yeux. L'ajout d'un protocole facultatif au pacte sur les droits civils et politiques fournit bien aux États un moyen de mettre en place un mécanisme de dépôt de plaintes à l'intention de leurs citoyens, mais on était loin du robuste mécanisme d'obligation envisagé dans les premiers temps. La Déclaration universelle des droits de l'homme ne réalisa pas les rêves des optimistes, mais elle dépassa les attentes des pessimistes. Lorsqu'il fut soumis à l'Assemblée générale en 1966, le texte des deux pactes fut accepté à l'unanimité. Cette fois, il n'y eut ni abstentions ni opposition.

Les États membres de l'ONU ont depuis réaffirmé leur attachement à la Déclaration universelle lors de la conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme, et plus de cent cinquante pays ont ratifié les deux pactes. Collectivement, ces trois documents – la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels – sont connus sous le nom officieux de Charte internationale des droits. Ensemble, ils forment le socle du droit international en matière de droits de l'homme. ■

Les opinions exprimées dans le présent article ne reflètent pas nécessairement les vues ou la politique du gouvernement des États-Unis.

Portrait : Charles Habib Malik

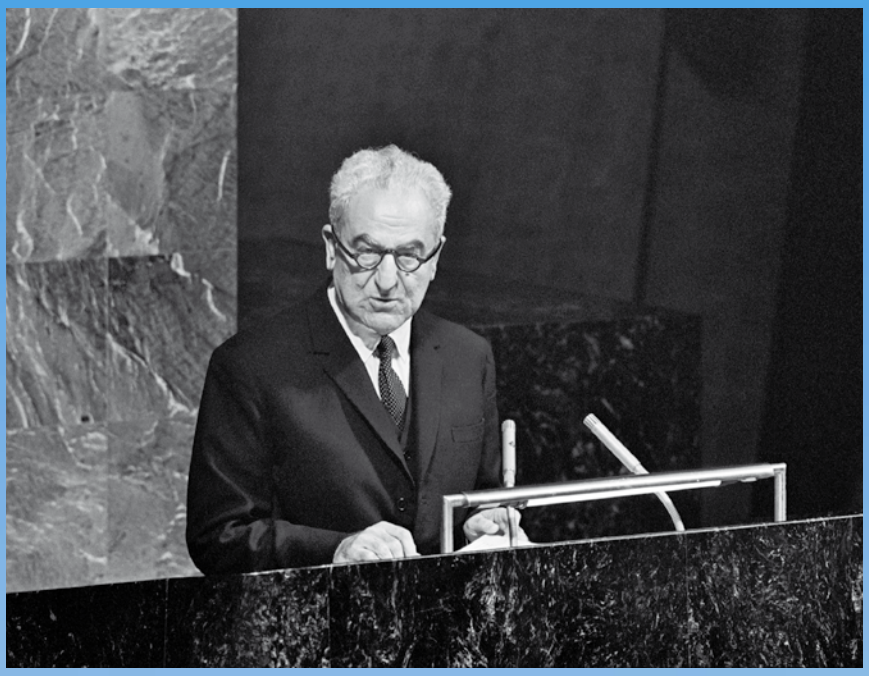

© U.N. Photo/Yutaka Nagata

Charles Habib Malik s'adresse à l'Assemblée générale des Nations unies à l'occasion du 20e anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En tant que secrétaire de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, Charles Habib Malik, professeur libanais de philosophie, de mathématiques et de physique, a joué un rôle clé dans la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans l'approbation de ce document par l'Assemblée générale de l'ONU.

Il a ensuite représenté son pays aux Nations unies, a été membre du parlement libanais puis ministre des affaires étrangères du Liban.

Charles Habib Malik est né en 1906 à Bitirran, dans le district de Koura, au Liban. Diplômé de l'Université américaine de Beyrouth en 1927, il obtient un doctorat de Harvard en 1937. Après avoir enseigné la philosophie, les mathématiques et la physique pendant huit ans à son alma mater à Beyrouth, il entre dans le service diplomatique, tout d'abord comme ministre conseiller puis comme représentant du Liban auprès des Nations unies. C'est en sa qualité de chef de la délégation libanaise à la Conférence de San Francisco, qui rédigea la Charte des Nations unies, que Charles Habib Malik signe ce document au nom de son pays.

Cette charte, dont les objectifs déclarés comprenaient la promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme, ne contenait cependant pas de description universellement acceptée de ces droits. Avant de pouvoir en assurer la sauvegarde, l'Organisation des Nations unies devait les définir. Il fut décidé qu'une Commission permanente des droits de l'homme s'emploierait à cette tâche. Charles Habib Malik fut choisi comme premier rapporteur de cette commission.

Il joua un rôle important lorsque la Commission envisagea les principaux articles de ce qui allait devenir la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ses discussions avec le Chinois Zhang Pengjun sur le rôle que devaient jouer les droits de l'homme dans ce document représentèrent un point important du discours international. Charles Malik apporta d'importantes contributions au cadre conceptuel de la Déclaration des droits de l'homme, notamment à la décision de définir assez largement les droits économiques et sociaux pour qu'ils n'enfreignent pas la souveraineté des nations.

L'expertise de Charles Habib Malik acquit de l'importance lorsque le projet de déclaration passa du comité de rédaction à la Commission des droits de l'homme puis à l'Assemblée générale elle-même. Cette dernière confia cette tâche à la Troisième Commission, organisme responsable des affaires sociales, humanitaires et culturelles. C'est Charles Malik qui en présidait les délibérations. «Nous avons eu la chance d'avoir Charles Malik comme président », a écrit dans ses mémoires John Humphrey, directeur de la division des droits de l'homme au Secrétariat des Nations unies. Il connaissait bien l'histoire législative de ce document. »

En tant que secrétaire de la Commission des droits de l'homme, Charles Malik connaissait intimement tous les aspects de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'employa activement à en faire comprendre les idéaux à la Troisième commission. Cependant, étant donné que les délégués en pesaient chaque mot, la déclaration faillit bien ne pas atteindre l'Assemblée générale. La Troisième Commission tint en effet plus de 80 sessions et eut des débats sur 168 amendements. Elle finit par approuver le projet une semaine avant la fin de la session de l'Assemblée générale.

C'est Charles Malik qui présenta la Déclaration à l'Assemble générale, dans une salle remplie de délégués, de journalistes et de spectateurs.

> *Des milliers de personnes avaient contribué à sa rédaction. Chaque membre des Nations unies s'est engagé solennellement à faire respecter les droits de l'homme. Mais jamais auparavant, que ce soit dans la Charte des Nations unies ou dans un document national quelconque, on ne nous avait décrit ces droits. «C'est la première fois que les principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont exposés d'une façon qui fait autorité et détaillés avec précision. Je sais désormais ce que mon gouvernement s'est engagé à promouvoir, à obtenir et à observer. Je peux faire campagne contre lui et, s'il ne respecte pas son engagement, je sais que j'aurai le soutien moral du monde entier. »*

Après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Charles Habib Malik resta aux Nations unies en tant que représentant du Liban. Lorsqu'Eleanor Roosevelt quitta son poste de présidente de la Commission des droits de l'homme, elle suggéra qu'il la remplace et il occupa ce poste pendant un an. Il a également représenté le Liban en tant qu'ambassadeur aux États-Unis de 1953 à 1955. En sa qualité de représentant du Liban à l'ONU, il a présidé le Conseil de sécurité en janvier 1954 et la Treizième Session de l'Assemblée générale en 1958.

En plus de ses activités aux Nations unies, Charles Malik a participé activement au service public de son pays. Il a en effet été ministre des affaires étrangères de 1956 à 1958 et ministre de l'éducation nationale et des beaux arts, ainsi que membre du Parlement.

Après avoir passé de nombreuses années dans la diplomatie et la fonction publique, il a de nouveau enseigné à l'Université américaine de Beyrouth en 1960. Il s'est rendu dans diverses universités étrangères en tant que conférencier invité et professeur distingué. Il a reçu au moins 50 diplômes honorifiques d'établissements d'enseignement supérieur des États-Unis, du Canada et d'Europe. Il est décédé en 1987. ■

Meghan Loftus

Compassion et compréhension : des sentiments à l'origine des droits de l'homme

Lynn Hunt

© Erich Lessing/Art Resources, NY

Une représentation de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen.

Lynn Hunt est professeure d'histoire européenne moderne à l'Université de Californie à Los Angeles. Elle est ancienne professeure invitée de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, de l'Université de Pékin, des universités d'Utrecht et d'Amsterdam, et de l'Université d'Ulster (campus de Coleraine). Elle a également été présidente de l'American Historical Association (2002) et membre associé (fellow) de l'American Academy of Arts and Sciences et de l'American Philosophical Society. Elle est l'auteure de The New Cultural History *(1989),* The French Revolution and Human Rights: A Brief Documentary History *(1996),* Inventing Human Rights *(2007), et* Measuring Time, Making History *(2008).*

Avant que les sociétés, les nations et les peuples ne reconnaissent et défendent les droits fondamentaux des autres, les individus ont dû développer une compassion envers la personne humaine, son intégrité physique et son individualité. L'évolution de l'art au XVIIIe siècle, en France et dans d'autres pays européens, contribuera à donner naissance à une vision des droits de l'homme tels que nous les comprenons aujourd'hui et à une volonté de les défendre.

Définition des droits de l'homme

Les droits de l'homme se caractérisent par trois attributs : ils sont naturels (inhérents à la personne humaine), ils s'appliquent selon un principe d'égalité (ils sont les mêmes pour tous) et ils sont universels (ils s'appliquent en tout lieu). Pour être qualifiés de droits de

© Philip Mould Ltd, London/The Bridgeman Art Library

© Réunion des Musées Nationaux/Art Resource, NY

Ce portrait du Prince royal (XVIIe siècle) par l'artiste Daniel Mytens (à gauche) manque de personnalité. Les artistes ont par la suite choisi des sujets plus diversifiés et ont représenté plus distinctement leurs caractéristiques individuelles, comme dans ce portrait par Pierre-Paul Prud'hon, datant de 1804.

l'homme, ces droits doivent être possédés par tous dans le monde entier, de manière identique et du simple fait que leurs titulaires sont des êtres humains. Toutefois, ces droits ne prennent tout leur sens que lorsqu'ils acquièrent une force politique. Il ne s'agit en effet pas de droits de l'homme à l'état de nature, mais de droits de l'être humain dans son environnement social. Ils sont garantis par le droit et les lois constitutionnelles (même si l'on dit parfois qu'il s'agit de droits « sacrés »), mais ils n'existent que grâce à l'action de ceux qui en jouissent. Ces droits ne sont pas octroyés, ils sont revendiqués.

Les principes d'égalité et d'universalité des droits de l'homme, et leur caractère naturel, ont été véritablement reconnus pour la première fois sur le plan politique dans la Déclaration d'indépendance américaine (1776) et dans la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen (1789). Certes, en Angleterre, la Déclaration des droits de 1689 faisait référence aux « droits et libertés ancestraux », mais sans toutefois proclamer leur caractère universel ou naturel, ni reconnaître le principe d'égalité. Par contre, la Déclaration d'indépendance affirme que « tous les hommes naissent égaux » et qu'ils possèdent tous « certains droits inaliénables ». De manière similaire, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclame que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Il ne s'agit pas seulement des personnes de sexe masculin, des Blancs ou des catholiques, mais des « hommes », ce qui englobait à l'époque comme aujourd'hui tous les membres de la race humaine. Autrement dit, entre 1689 et 1776, des droits qui étaient considérés la plupart du temps comme n'appartenant qu'à certaines personnes, par exemple les Anglais nés libres et de sexe masculin, se sont transformés en droits de l'être humain, universels et naturels, ce que les Français ont appelé les droits de l'homme.

Les deux déclarations, l'américaine et la française, avaient pour ambition de définir les droits intrinsèques de l'être humain. Comme l'écrira Thomas Jefferson, principal rédacteur de la Déclaration d'indépendance : « Nous tenons pour évidentes pour elles-mêmes les vérités

suivantes... ». La Déclaration universelle des droits de l'homme adopte un ton plus juridique, mais revendique pour l'essentiel le même principe : « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, […] ». Dans cette rédaction, le terme « Considérant » signifie « Le fait étant acquis... », les droits précisés étant incontestables ou, pour reprendre le terme jeffersonien, « évidents pour eux-mêmes ».

Cette pétition de principe, essentielle pour assurer le caractère universel des droits de l'homme, donne naissance à un paradoxe : si l'égalité en droits est si évidente, pourquoi est-il nécessaire de le déclarer, et pourquoi n'est-elle reconnue qu'en certains lieux et à certains moments donnés ? Comment les droits de l'homme peuvent-ils être universels s'ils ne sont pas universellement reconnus ? Peuvent-ils être « évidents pour eux-mêmes » alors que les spécialistes discutent depuis plus de 200 ans du sens précis de l'expression de Jefferson ? Le débat se poursuivra sans doute toujours, car Jefferson n'a jamais expliqué son raisonnement. Et s'il l'avait fait, certains auraient objecté qu'une déclaration exigeant une explication n'est pas « évidente pour elle-même ».

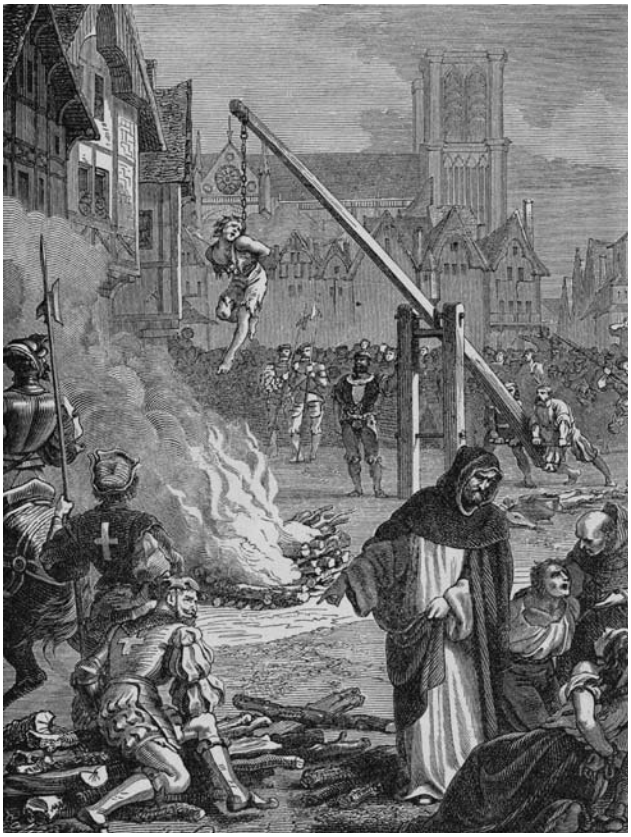
© Bettmann/CORBIS

Un huguenot est torturé pour ses croyances religieuses dans la France prérévolutionnaire.

Il est difficile de définir les droits de l'homme. En effet, ils ne sont évidents pour eux-mêmes que dans un contexte émotionnel, c'est-à-dire dans la mesure où ils correspondent aux aspirations de chaque personne concernée. Nous savons qu'un droit relève des droits de l'homme lorsque nous somme horrifiés s'il n'est pas respecté. En 1755, le philosophe des Lumières Denis Diderot disait du droit naturel : « L'usage de ce mot est si familier qu'il n'y a presque personne qui ne soit convaincu au dedans de soi-même que la chose lui est évidemment connue. Ce sentiment intérieur est commun au philosophe et à l'homme qui n'a point réfléchi. » Diderot venait de définir de manière tout à fait pertinente la principale qualité des droits de l'homme : l'existence d'un « sentiment intérieur » largement partagé. Les droits de l'homme ne se limitent pas à une doctrine formulée dans des textes. Ils sont l'expression d'une disposition à l'égard des autres et d'un jeu de convictions sur la nature de l'homme.

Une nouvelle conception de l'individu

Les droits de l'homme sont le fruit de l'évolution de la conception de l'autonomie individuelle. Pour pouvoir bénéficier de tels droits, les intéressés devaient être considérés comme capables d'exercer un jugement moral autonome. Et avant de pouvoir devenir membres d'une communauté fondée sur l'autonomie de jugement, ils devaient être vus comme ayant la capacité de s'identifier aux autres. Ne pouvaient bénéficier de ces droits que ceux qui étaient considérés comme fondamentalement semblables aux autres. L'égalité n'était pas un concept abstrait ni un slogan politique. C'était une notion viscérale.

Ces idées d'autonomie, d'égalité et de droits de l'homme, qui nous semblent si évidentes aujourd'hui, n'ont commencé à s'imposer qu'au XVIIIe siècle. Jusqu'alors, tous les individus n'étaient pas considérés comme autonomes sur le plan moral : cet état supposait que les intéressés disposent de la capacité de raisonner et d'une indépendance suffisante pour prendre leurs propres décisions. Les enfants et les fous étaient considérés comme dénués de la capacité de raisonner, même s'ils pouvaient acquérir cette capacité ou recouvrer la raison à l'avenir. Comme les enfants, les esclaves, les domestiques, les

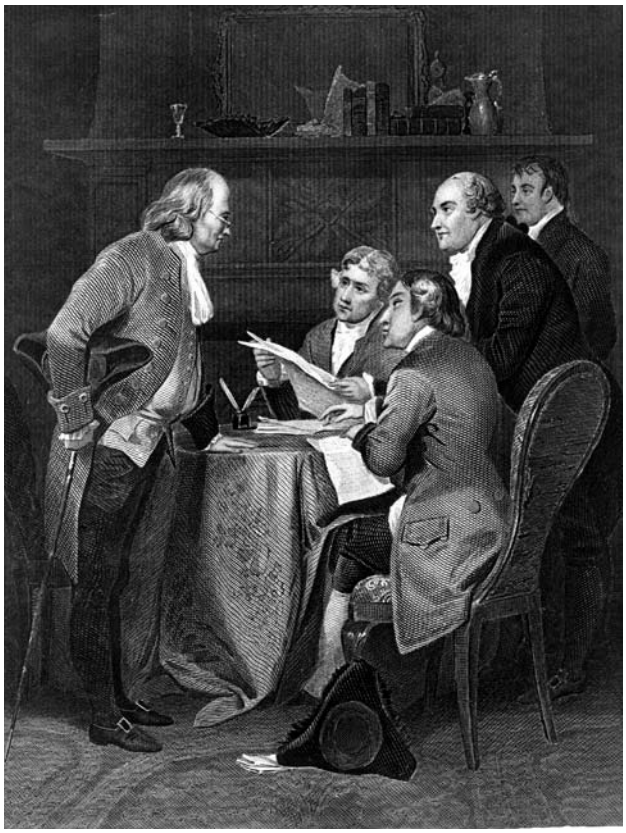

© AP Images

Benjamin Franklin et Thomas Jefferson (premier et deuxième personnages en partant de la gauche) ont compté parmi les rédacteurs de la Déclaration d'indépendance.

femmes et ceux qui n'avaient pas de biens immobiliers étaient considérés comme dénués d'indépendance. Encore était-il possible aux enfants, aux domestiques et aux dépourvus, voire aux esclaves, d'acquérir un jour leur autonomie : ils pouvaient atteindre leur majorité, quitter leur service ou acquérir des biens. Même les esclaves pouvaient parfois acheter leur liberté. Seules les femmes étaient privées de ces possibilités. Elles étaient considérées comme dépendantes de leur père ou de leur mari du fait de leur nature. Les partisans de l'égalité et de l'universalité des droits de l'homme en excluaient automatiquement certaines catégories de personnes parce qu'ils considéraient qu'elles ne disposaient pas d'une autonomie morale suffisante.

C'est donc le développement d'une nouvelle compassion qui permettra de mettre fin aux préjugés les plus anciens. En 1791, la France révolutionnaire accorde l'égalité des droits aux juifs. En 1792, elle décrète le suffrage universel masculin, y compris pour ceux qui ne sont pas propriétaires. Enfin, la France abolit officiellement l'esclavage en 1794. Il était ainsi démontré que la compassion et l'acceptation de l'autonomie des autres étaient des qualités qui pouvaient s'acquérir, et que les restrictions anciennes aux droits des individus pouvaient et devaient être remises en cause.

L'autonomie et la compassion sont des pratiques culturelles et pas seulement des concepts. Elles sont littéralement ancrées en nous, car elles ont une dimension physique autant qu'émotionnelle. L'autonomie de la personne repose sur la reconnaissance du caractère sacré du corps humain, et sur le fait que chacun est maître de son corps. Votre corps est le vôtre et le mien est le mien : nous devons tous deux respecter les barrières invisibles qui séparent nos deux corps. La compassion repose sur la reconnaissance du fait que les aspirations des autres et leurs modes de pensée sont similaires aux nôtres, que nos sentiments profonds sont quelque part identiques. Une personne n'est considérée comme autonome que si elle est reconnue et protégée dans son individualité. Mais elle ne pourra se prévaloir des droits de l'homme que si son individualité est reconnue d'une manière plus affective. Les droits de l'homme n'existent que lorsque les individus jouissent de leur autonomie et reconnaissent celle à laquelle les autres ont également droit. Lorsque cette deuxième condition n'est pas remplie, des inégalités se créent, et les droits de l'homme risquent de ne pas être respectés.

L'autonomie et la compassion n'ont pas surgi du néant au XVIIIe siècle. Elles avaient des racines profondes. Au fil des siècles, les Européens se sont libérés des contraintes des cultures traditionnelles et ont acquis leur indépendance juridique et morale. De ce mouvement est né un plus grand respect pour l'intégrité physique des personnes et leur intimité, ainsi que le désir croissant d'entretenir son corps. Au lieu de devoir partager leur lit avec plusieurs personnes, les gens ont commencé à dormir seuls ou uniquement avec leur conjoint. Ils ont commencé à manger en utilisant des couverts et ont fini par trouver répugnantes des pratiques longtemps considérées comme acceptables, telles que jeter les restes de son repas par terre ou se moucher dans ses vêtements. Le pouvoir absolu du père sur ses enfants a également été remis en question.

UNE NOUVELLE PSYCHOLOGIE

La reconnaissance de l'individualité s'est accélérée durant la seconde moitié du XVIIIe siècle, ce changement se manifestant dans différents aspects de la vie sociale, des arts et au système juridique. Le public des théâtres et des

concerts se mit à écouter en silence. Les peintres de genre et les portraitistes remirent en cause les grandes scènes mythologiques qui dominaient la peinture académique. Progressivement, les tableaux représentant des personnages ordinaires de la vie londonienne ou parisienne remplacèrent en Europe les œuvres dépeignant les princes de l'État et de l'Église. Dès la seconde moitié du XVIIIe siècle, ces portraits feront souvent ressortir l'individualité morale ou physionomique des sujets, au lieu d'illustrer la vertu ou la richesse sous forme d'allégories. La multiplication des portraits mettant en valeur l'individualité des sujets renforcera l'idée que chaque individu est une personne unique, distincte et originale, et qui doit être dépeinte en tant que telle.

La littérature française du XVIIIe siècle contribuera elle aussi à ouvrir les esprits. L'épanouissement du roman épistolaire, où le récit prend la forme de lettres échangées par les protagonistes, encouragera une forte identification à ceux-ci et permettra au lecteur de transcender les différences de classe, de sexe et de nationalité. Le développement de la presse permettra également de faire connaître les histoires des gens ordinaires à un large public.

Toutes ces évolutions ont contribué à la naissance d'une nouvelle psychologie et jeté les fondations d'un nouvel ordre social et politique, où les notions de respect de l'intégrité physique des personnes et de reconnaissance de leur individualité étaient étroitement liées au développement et à la diffusion des droits de l'homme. Qu'il s'agisse de l'une ou l'autre de ces notions, les mentalités semblent avoir évolué très rapidement au milieu du XVIIIe siècle.

Prenons l'exemple de la torture. Entre 1700 et 1750, la plupart des usages du mot « torture » dans la littérature française renvoient à la difficulté de trouver… une tournure littéraire élégante. La torture physique telle qu'on la comprenait à l'époque (infliger une douleur extrême afin d'obtenir une confession ou le nom d'un complice) ne deviendra un sujet de controverse que lorsque le philosophe politique Montesquieu publiera l'*Esprit des lois* (1748), où il dénoncera cette pratique. Dans l'un des passages les plus influents, Montesquieu écrira : « Tant d'habiles gens et tant de beaux génies ont écrit contre cette pratique [la torture judiciaire] que je n'ose parler après eux. » Il ajoutera, de manière assez énigmatique, « J'allais dire qu'elle pourrait convenir dans les gouvernements despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du gouvernement ; j'allais dire que les esclaves chez les Grecs et chez les Romains... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi. » Ici également, c'est l'évidence (la « voix de la nature qui crie ») qui emporte l'argument. Après Montesquieu, Voltaire et bien d'autres, notamment l'italien Cesare Beccaria, se joindront à la campagne. Vingt ans plus tard, l'abolition de la torture et des autres formes cruelles de châtiment corporel deviendra l'un des principes essentiels de la nouvelle doctrine des droits de l'homme.

Les droits de l'homme connaîtront une nouvelle expansion à l'époque moderne, notamment grâce à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres instruments du droit international. Mais c'est notre compassion éclairée à l'égard de nos contemporains qui nous permet de comprendre les droits des autres, et qui détermine qui peut s'en prévaloir. Par définition, la révolution des droits de l'homme continue. Nous pourrons mieux la saisir et en réaliser les promesses si nous en comprenons les origines. ■

Les opinions exprimées dans le présent article ne reflètent pas nécessairement les vues ou la politique du gouvernement des États-Unis.

Portrait : Zhang Pengjun

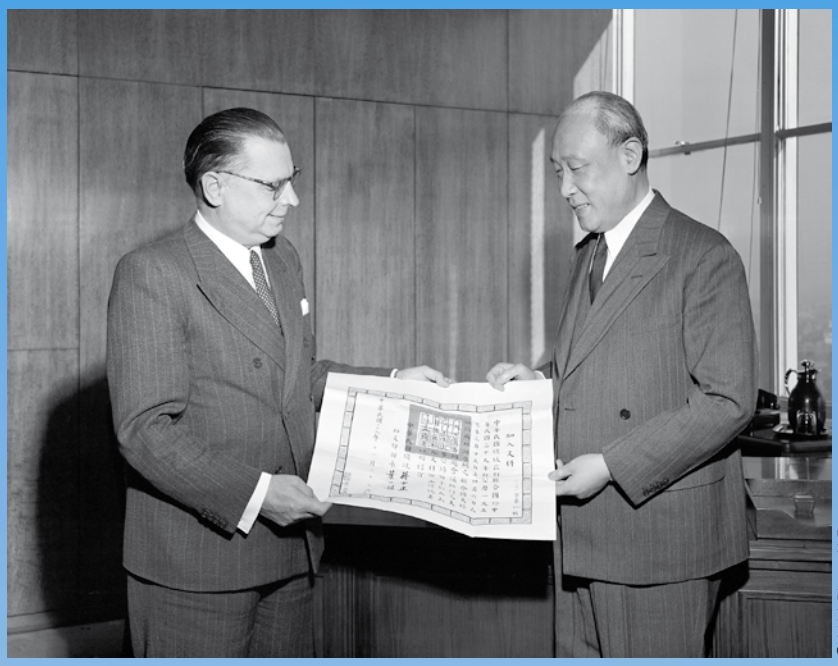

© U.N. Photo/AF

Zhang Pengjun (à droite) en 1950. Zhang Pengjun a calmé de nombreuses disputes durant la rédaction de la Déclaration universelle.

Les qualités diplomatiques de Zhang Pengjun s'avérèrent cruciales lorsqu'il fallut obtenir les compromis nécessaires pour rédiger la Déclaration universelle des droits de l'homme dans une forme acceptable par les nombreux pays du monde. « Un accord fut possible, en dépit des différences de philosophie ou d'idéologie », déclara Zhang Pengjun par la suite.

Zhang Pengjun était passé maître dans l'art du compromis. S'appuyant sur sa vaste connaissance de la philosophie de Confucius, le diplomate chinois facilita les concessions mutuelles à des étapes critiques de la rédaction du projet de Déclaration universelle des droits de l'homme. Son avis assura souvent la survie du document.

Né en Chine en 1892, Zhang Pengjun a reçu une éducation à la fois occidentale et chinoise. Il a fréquenté des écoles primaires et secondaires en Chine puis était venu aux États-Unis en 1910 pour suivre les cours de l'université Clark de Worcester (Massachusetts). Il a poursuivi ses études à l'université Columbia à New York, où il a obtenu deux maîtrises en 1915 – l'une en études du troisième cycle et l'autre en éducation. De retour en Chine, il a enseigné à l'école secondaire de Nankai dont il a été le président suppléant. Il a également aidé son frère à fonder un établissement d'enseignement privé, l'université de Nankai.

Zhang Pengjun est brièvement revenu aux États-Unis pour obtenir un doctorat à Columbia, puis a regagné la Chine où il a continué d'exercer la profession d'enseignant et d'administrateur. Il a été professeur de philosophie et président par intérim de l'Université de Nankai, et a occupé des postes de professeur invité à l'Université de Chicago, à l'Institut des Arts de Chicago, à l'université d'Hawaï, à l'université de Cambridge ainsi qu'à Columbia.

Zhang Pengjun était également écrivain et auteur dramatique. Deux de ses pièces ont été jouées à New York et, tout au long de sa vie, il a traduit en chinois des pièces d'auteurs occidentaux et dirigé des productions théâtrales en Chine et à l'étranger.

Éducateur avant tout, Zhang Pengjun s'est intéressé aux affaires étrangères. Sa carrière diplomatique l'a mené en Turquie, au Chili et en Angleterre, avant son entrée aux Nations unies où, en 1946, il a été nommé chef de la délégation chinoise au Conseil économique, social et culturel.

Zhang Pengjun est par la suite devenu vice-président de la Commission des droits de l'homme aux Nations unies. Il estimait que, s'ils faisaient abstraction de leurs divergences, tous les pays pouvaient s'unir dans la poursuite d'un objectif commun : le respect des droits de l'homme. « Le fait que les droits de l'homme ont été inclus dans 35 ou 40 des constitutions du monde montre que l'on peut trouver de nombreux terrains d'entente, en dépit des différences de philosophie ou d'idéologie », a-t-il déclaré dans un discours prononcé à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

Zhang Pengjun a joué maintes fois, avec succès, un rôle de médiateur dans les différends qui surgirent lors de la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme, évitant souvent une impasse. « Il était passé maître dans l'art du compromis et, sous le masque d'une citation de Confucius, fournissait souvent la formule qui permettait à la commission de sortir de l'impasse », a déclaré John Humphrey, premier directeur de la division des droits de l'homme à l'ONU.

L'une de ces circonstances se produisit à propos de l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette déclaration amenderait-elle la Charte des Nations unies ou prévaudrait-elle sur elle ? Ou tous les membres de l'ONU seraient-ils tenus de ratifier la Déclaration, la rendant obligatoire en vertu du droit international ? Zhang Pengjun proposa un compromis : les membres de l'ONU ratifieraient séparément la Déclaration en tant que convention légalement obligatoire (adoptée ultérieurement en tant que Convention internationale sur les droits civils et politiques) et une méthode d'application (le Protocole facultatif sur la Convention sur les droits civils et politiques). Cette solution préservait l'intégrité de la Déclaration universelle tout en respectant la souveraineté des États membres.

« Dans le domaine des droits de l'homme, il ne faut pas oublier la majorité populaire », affirmait Zhang Pengjun. Il voulait que cette déclaration reflète les cultures riches et variées qu'elle représenterait en définitive. Il pensait également que la Déclaration universelle des droits de l'homme devrait être accessible à tous. « Elle devrait être conçue pour tous les hommes de tous les pays et non pour les avocats et les universitaires », disait-il.

Avec ces arguments, Zhang Pengjun joua un rôle de premier plan dans les débats sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. « Sur le plan de la stature intellectuelle, il dépasse tous les autres membres de la Commission », a écrit John Humphrey dans son journal. Zhang Pengjun puisait largement dans ses connaissances sur la philosophie de Confucius. Il suggérait que la compassion figure dans ce document. « Il faut insister sur l'aspect humain des droits de l'homme, déclarait-il. Tout être humain doit être constamment conscient des autres membres de la société dans laquelle il vit. »

Dès l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale des Nations unies vota en faveur de la distribution immédiate de son texte à tout le monde, partout, à l'aide de tous les moyens disponibles. Tous les stocks disponibles furent rapidement épuisés.

La Déclaration universelle des droits de l'homme est devenue le document le plus traduit de l'histoire. La conception que se faisait Zhang Pengjun d'un document accessible à tous était devenue réalité.

Zhang Pengjun est mort en 1957, trop tôt pour assister à l'adoption des conventions internationales ultérieures sur les droits de l'homme qui rendaient la Déclaration obligatoire et faisaient partie de la solution qu'il avait préconisée pour garantir le respect des droits de l'homme partout dans le monde. ■

Meghan Loftus

Le relativisme et la Déclaration universelle des droits de l'homme

Jack Donnelly

© Hulton-Deutsch Collection/CORBIS

Toutes les cultures accordent une valeur aux droits de l'homme. Ici, en 1964, des militants britanniques manifestent en faveur de l'égalité des salaires pour les femmes.

Jack Donnelly est titulaire de la chaire Andrew Mellon à l'École Joseph Korbel d'études internationales de l'université de Denver. Il est l'auteur de trois livres et de plus d'une soixantaine d'articles, ou de chapitres de livres, consacrés à la théorie et à la pratique des droits de l'homme, dont l'ouvrage intitulé Universal Human Rights in Theory and Practice, *2e édition (2003). M. Donnelly s'est fait connaître par ses travaux sur le concept des droits de l'homme, du relativisme culturel, du développement et des droits de l'homme, des régimes internationaux en matière de droits de l'homme et des liens entre les droits de l'homme et la politique étrangère. Les conférences et les cours qu'il a donnés l'ont amené à faire de nombreux déplacements aux Amériques, en Europe et en Asie, et ses écrits ont été traduits dans dix langues.*

Le présent numéro de *eJournal USA* célèbre le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette Déclaration et le programme d'action de Vienne, adopté en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, proclament sans ambages que « le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable ». Mais qu'entend-on au juste par caractère « universel » des droits de l'homme ?

En moyenne, plus de 85 % des États du monde ont ratifié les six principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels ; droits civils et politiques ; discrimination raciale ; discrimination contre les femmes ; torture ; et droits de l'enfant), ce qui signifie qu'ils en acceptent volontairement le caractère juridiquement contraignant. Souvent, hélas, la rhétorique l'emporte sur la pratique. Pour autant, la quasi-

© Pallav Pant/Majority World

Des Népalaises de la communauté Badi manifestent contre l'incapacité de leur gouvernement de protéger leurs droits humains (2007).

totalité des États, dans toutes les régions du monde, reconnaissent qu'ils ont le devoir de respecter les droits de la personne de leurs citoyens – même s'ils cèdent souvent à la tentation de les bafouer.

En outre, la question des droits de l'homme fait l'objet d'un solide consensus qui transcende les cultures. Gandhi sut axer les valeurs hindoues sur le soutien des droits de l'homme, rompant avec la tradition qui privilégie la caste comme source de différences irréconciliables entre des groupes d'êtres humains. Depuis des dizaines d'années, des érudits et des militants musulmans qui représentent tout l'éventail des idées politiques assimilent les droits de l'homme internationalement reconnus à l'expression contemporaine des valeurs sociales et politiques du Coran. Des érudits en Chine et en Corée commencent à explorer les fondements confucéens des droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale. Les philosophies occidentales naguère hostiles aux droits de l'homme, telles que l'utilitarisme, sont aujourd'hui interprétées dans une optique favorable aux droits de la personne. Socialistes et libéraux, athées et juifs, chrétiens ou bouddhistes, et adeptes d'une multitude de traditions, tous se rallient aux droits énoncés dans la Déclaration universelle, quand bien même ils n'ont pas tous le même point de départ. Quant aux rares personnes qui continuent de rejeter les droits de l'homme universels, égaux et inaliénables – par exemple les racistes et les intégristes religieux fanatiques, où qu'ils se trouvent dans le monde -, elles sont mal vues, pratiquement dans le monde entier, de la majorité de leurs compatriotes.

Pourquoi les droits de l'homme sont universels

Les droits de l'homme sont ancrés dans l'attachement à l'égalité et à l'autonomie qui permet, voire encourage, la multiplicité des cheminements. Mais de même que tous les chemins menaient jadis à Rome dans le monde méditerranéen, toutes les grandes cultures de notre époque, à notre ère de mondialisation croissante, sont attirées par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les droits de l'homme sont aujourd'hui universels parce que les habitants de la planète, quand ils sont libres de faire un choix, optent encore et toujours pour ces droits, pratiquement partout dans le monde.

Ces choix ne relèvent ni d'un accident du hasard ni de la mode ni, à la base, de l'expression d'un pouvoir hégémonique. En réalité, les droits de l'homme internationalement reconnus se sont révélés dans la pratique le meilleur mécanisme jamais conçu par l'esprit ingénieux de l'homme pour protéger l'être humain contre certaines atteintes classiques à sa dignité dont le menacent les marchés et les États modernes. La notion de droits de l'homme – l'idée que l'individu, par le simple fait qu'il est un être humain, possède des droits égaux et inaliénables qu'il peut revendiquer face à l'État et à la société – a fait son apparition dans l'Occident des temps modernes quand des individus, des familles et des collectivités ont commencé à souffrir d'intrusions infligées par des États bureaucratiques de plus en plus puissants ainsi que des dislocations et des affronts dont s'accompagnait l'absence de réglementation des marchés. En outre, les contacts historiques avec des États et des marchés ont imprimé une direction particulière à notre liste de droits de l'homme. Sous l'effet de la multiplication des États souverains à travers le monde, surtout après la décolonisation, et à mesure de l'élargissement des marchés mondiaux dont la portée devenait de plus en plus tentaculaire, les habitants

© Underwood & Underwood/CORBIS

Le mahatma Gandhi est accueilli chaleureusement par les ouvriers de l'usine de Greenfield dans le Lancashire (Angleterre), en 1931. Gandhi étudiait la condition ouvrière dans la région.

d'autres régions se sont mis eux aussi à percevoir des menaces comparables à leurs intérêts et à leur dignité. Eux aussi ont opté pour la protection que confèrent les droits de l'homme.

Comme en Occident, d'autres principes de gouvernement ont été mis à l'essai, parmi lesquels il convient de citer avant tout les dictatures qui proclament leur attachement à un développement national rapide. Or ces autres formules de gouvernement ont quasi universellement échoué, souvent avec des conséquences tragiques, horribles même, pour la sécurité, les droits et la dignité des simples citoyens. Le ralliement contemporain aux droits de l'homme, dont le caractère universel ne cesse de s'affirmer, reflète l'incapacité prouvée de ces autres systèmes de protéger leurs peuples contre des menaces quasi-universelles. Tant que nous n'aurons pas trouvé de meilleurs mécanismes pour gouverner politiquement et distribuer équitablement les fruits du marché, les droits de l'homme continueront de répondre à un besoin universel.

Pour autant, l'universalité des droits de l'homme ne s'étend pas à l'application ni aux mesures contraignantes. Le droit international établit un système de mise en œuvre nationale des droits de l'homme internationaux. Des États territoriaux souverains autorisent un dispositif de suivi officiel et officieux de grande envergure, mais ils se réservent le droit souverain d'appliquer les droits de l'homme comme bon leur semble. (L'intervention humanitaire armée contre le génocide constitue la fragile exception qui confirme la règle.) Nous possédons universellement des droits de l'homme pour la simple raison que nous sommes des êtres humains. Nous en jouissons essentiellement en tant que citoyens ou résidents d'États. D'un point de vue pratique, ce qu'il advient des droits de l'homme dépend donc dans une grande mesure de l'endroit où l'on a la chance, ou le malheur, de vivre.

APPLICATION : LIGNES DIRECTRICES ET DÉTAILS

La Déclaration universelle établit elle aussi un élément limité, mais vital, de relativité en matière d'application. L'article 3, par exemple, stipule que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Des lignes directrices aussi générales doivent être interprétées et appliquées, ce qui laisse une marge de manœuvre considérable en matière de diversité culturelle, régionale et locale. Les droits de l'homme universels ne sont ni une recette ni une formule mathématique. Ils visent plutôt à cerner un ensemble de destinations, à montrer le chemin à suivre pour les atteindre, alors que les détails du parcours doivent être réglés à l'échelle nationale par le biais du débat et de la contestation politique – encore doit-on insister sur le fait que ces débats nationaux doivent se dérouler dans les limites du consensus international qui est représenté par la somme non négligeable des textes juridiques relatifs aux droits de l'homme.

Que penser, dès lors, de l'argument selon lequel les « valeurs asiatiques », les « valeurs africaines » ou les « valeurs islamiques » sont fondamentalement différentes, pour ne citer que cet exemple ? Depuis plus de vingt-cinq ans que j'écris, que j'enseigne et que je donne des conférences, je n'ai guère trouvé d'éléments qui accréditent cette thèse au niveau général où se situe la Déclaration universelle. Quand la question de la culture est soulevée, comme elle l'est invariablement lorsque je donne une conférence ou un cours à l'étranger, je demande à mes auditeurs de me citer quatre droits énoncés dans la Déclaration universelle et rejetés par leur culture. Je n'ai jamais eu affaire à un auditoire qui avance sérieusement des objections à certains aspects de plus de trois articles.

Par exemple, de nombreuses cultures traditionnelles ne sont pas d'accord à divers degrés avec la clause de l'Article 16 selon lequel hommes et femmes « ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ». Cette clause revêt un caractère secondaire dans cet article, qui commence ainsi : « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme (...) ont le droit de se marier et de fonder une famille. » Il n'y a pas de droit qui soit plus universellement reconnu que celui-là dans la Déclaration. Du reste, même les désaccords limités de cette nature sont rares.

La Déclaration universelle des droits de l'homme offre toutes sortes de possibilités de désaccords intenses sur des points de détail. La pornographie est-elle une forme d'expression protégée ? La peine de mort bafoue-t-elle le droit à la vie ? Que veut dire exactement, à tout niveau de développement économique, l'Article 25 selon lequel « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille » ? En revanche, les points fondamentaux ne sont guère sujets à des désaccords. Qui croit vraiment que sa culture autorise le gouvernement à torturer ses citoyens, à leur imposer une religion ou à laisser leurs enfants mourir de faim ou faute de soins médicaux adéquats ? Pour ma part, je n'ai jamais rencontré qui que ce soit qui pense ainsi. Gardons-nous de confondre ce que les peuples opprimés sont contraints de tolérer avec ce qu'ils chérissent et ce à quoi ils aspirent. Si beaucoup d'entre eux ont été forcés, et le sont encore, d'accepter toute une gamme de violations des droits de l'homme internationalement reconnus, rares sont ceux qui considèrent ces atteintes justes, normales ou honorables.

© AP Images/KEYSTONE/Sandro Campardo

Une déléguée du Bhoutan suit le déroulement de la première session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, dont le siège est à Genève (Suisse).

Même dans les cas où la revendication de différences culturelles radicales part d'un bon sentiment (et qu'il ne s'agit pas de tentatives artificielles faites par l'élite au pouvoir pour justifier sa domination), ces arguments font l'impasse sur la malléabilité des cultures humaines, lesquelles sont toujours multivocales, contestées et en mutation. Prenons l'exemple de l'Occident, où les

premières expressions des droits de l'homme qui ont fait date dans l'histoire ont vu le jour entre le milieu et la fin du XVIIe siècle. Pendant la plus grande partie du siècle précédent, les États occidentaux s'étaient livré des guerres de religion particulièrement destructrices, au plan tant interne qu'international. Leurs explorations eurent un effet dévastateur sur les populations autochtones des Amériques et elles jetèrent les fondements de l'exploitation de l'Asie et de l'Afrique, culminant dans les brutalités de l'impérialisme du XIXe siècle. Dans ces États, le droit divin des rois privait la vaste majorité des sujets (et non des citoyens) des dignités mêmes les plus minimes. Et pendant des siècles encore, les États occidentaux refusèrent aux femmes, aux minorités raciales, ethniques et religieuses et aux pauvres les droits les plus fondamentaux. Dans l'Occident du milieu du XVIIe siècle, le terrain culturel semblait on ne peut plus inhospitalier aux droits de l'homme. Pourtant, l'Occident est aujourd'hui un monde formé d'États-providence démocratiques libéraux et respectueux des droits.

Si l'Europe du racisme, du sexisme, de l'intolérance religieuse, de l'impérialisme et de la domination aristocratique, suivie d'un régime révolutionnaire brutal, a su faire peau neuve, on a du mal à croire qu'il puisse exister ne serait-ce qu'une société qui soit dépourvue des ressources culturelles internes nécessaires à sa transformation. Il n'y a pas de raison de penser que cette dernière devra s'opérer sur plusieurs générations ou sur plusieurs siècles. Dans la plus grande partie de l'Europe, elle s'est produite au cours du dernier siècle seulement – dans la plupart des pays, surtout après la Deuxième Guerre mondiale, mais à une date encore plus récente dans bien des cas. Aussi ne s'étonnera-t-on pas des progrès considérables, parfois même spectaculaires, qui ont été réalisés dans la voie de la protection des droits de l'homme, au niveau tant des gouvernements que des sociétés, et dont nous avons été témoins dans toutes les régions du monde. Il n'y a rien d'étonnant non plus à ce que ces changements suscitent l'enthousiasme croissant des adeptes de la plupart des principaux courants philosophiques, religieux et culturels.

PAR-DELÀ LES DIFFÉRENCES

Les cultures ont une souplesse infinie. Bien qu'elles aient tendance à persister sur de longues périodes de temps, leurs valeurs fondamentales, comme l'illustre l'exemple de l'Occident, peuvent facilement s'associer à des pratiques sociales radicalement différentes, et ce à un degré important : c'est vrai du racisme comme de l'égalité, de l'auto-détermination comme de l'impérialisme. Pendant la plus grande partie de leur histoire, pratiquement toutes les sociétés se sont livrées à des pratiques que nous qualifierions aujourd'hui de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Mais de même que ce passé n'a pas empêché les Européens d'adopter de nouvelles pratiques soucieuses des droits de l'homme, en réponse à l'évolution des circonstances, de même on a vu au cours des dernières décennies des pays asiatiques, tels que le Japon, la Corée du Sud, l'Inde et l'Indonésie, des pays africains, dont l'Afrique du Sud, le Nigeria et le Kenya, et la plupart des pays d'Amérique latine réagir aux défis de leur époque en se ralliant aux droits énoncés dans la Déclaration universelle.

Rien ne sonne le glas des cultures nationales – l'Occident n'a pas perdu les siennes tout au long de sa transformation, maintenant qu'il donne l'exemple de la défense et de la promotion des droits de l'homme après en avoir été le principal ennemi. Aucun peuple ne dément son héritage culturel parce qu'il affirme son attachement au respect des droits de l'homme. Les Canadiens d'aujourd'hui ne sont pas moins canadiens que leurs ancêtres parce qu'ils honorent ces droits, ni les Mexicains moins mexicains qu'avant. Bien au contraire, ils se considèrent plus fidèles à leurs valeurs les plus profondes parce qu'ils ont appris, au prix de maints combats, à les exprimer à travers la pratique des droits de l'homme.

Assurément, il existe d'immenses variations à travers le monde contemporain, qu'il s'agisse des phénomènes culturels, du développement économique, des systèmes politiques ou de l'histoire vécue. La leçon à tirer des soixante dernières années, toutefois, c'est que ces différences, indépendamment du sens qu'elles aient pu revêtir naguère, ne sont pas durablement associées de nos jours à l'opposition aux droits de l'homme internationalement reconnus. Au contraire, comme nous le constatons dans un pays après l'autre, en Amérique latine comme en Afrique, en Asie et en Europe, les peuples qui ont subi le joug de régimes oppressifs pendant des dizaines d'années, voire des siècles, se prononcent presque universellement pour les droits de l'homme lorsqu'ils ont l'occasion de faire un choix – et ils voient dans leur choix l'expression de leurs valeurs nationales les plus profondes. ■

Les opinions exprimées dans le présent article ne reflètent pas nécessairement les vues ou la politique du gouvernement des États-Unis.

Portrait : René Cassin

© AP Images

René Cassin, lauréat du prix Nobel de la paix, photographié en 1970, a beaucoup contribué au libellé de la version finale de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Déclaration universelle des droits de l'homme doit beaucoup aux compétences juridiques et au talent de René Cassin, qui déclara qu'elle constituait une lueur d'espoir pour l'humanité. Ce lauréat du prix Nobel de la paix s'est fait l'avocat des droits de l'homme tout au long de sa carrière. Il est notamment l'un des fondateurs de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco).

René Cassin naît à Bayonne (France) en 1887. Il fait ses études au Lycée de Nice et à l'Université d'Aix-en-Provence. Licencié en droit et es-lettres en 1908, il arrive premier au concours de la faculté de droit. Il obtient en 1914 un doctorat en sciences juridiques, économiques et politiques.

René Cassin commence sa carrière juridique en 1909, date à laquelle il s'inscrit au barreau de Paris. Il y poursuit sa carrière jusqu'à sa mobilisation en 1914. Il sert dans l'infanterie et sera grièvement blessé au combat. Craignant qu'il ne puisse survivre à une opération, les médecins militaires ne l'opèrent qu'à l'insistance de sa mère, infirmière à l'hôpital où il est soigné. René Cassin survivra à ses blessures, qui le feront souffrir pendant toute sa vie.

Des premières années de sa carrière, René Cassin dira : « J'ai évité de traiter des sujets d'une nature manifestement politique, bien que le droit des contrats et des obligations soit dominé par des principes moraux, notamment le principe de la bonne foi. » Sa perception changera durant la Première Guerre mondiale : « Ce conflit a imprimé en moi sa marque unique et indélébile, comme il l'a fait pour nombre de mes contemporains. »

De retour à la vie civile, René Cassin se marie et accepte un poste de professeur de droit à l'Université d'Aix-en-Provence. En 1918, il est l'un des fondateurs de l'Union fédérale des anciens combattants et victimes de guerre. En 1929, il est nommé professeur de droit civil et de droit fiscal à l'Université de Paris, où il continuera d'enseigner jusqu'à sa retraite en 1960.

Profondément attaché aux idéaux de la révolution française, René Cassin quittera la France durant la Seconde Guerre mondiale pour rejoindre le général de Gaule, dont il sera le conseiller à Londres. Il occupera ensuite de nombreux postes au sein du gouvernement de la France Libre, notamment celui de commissaire à l'instruction publique.

De 1924 à 1938, René Cassin représente la France à la Société des Nations, qui précéda l'Organisation des Nations unies. De 1932 à 1934, il représente également la France à la conférence de Genève sur le désarmement. Nommé représentant aux Nations unies en 1946, il est l'un des fondateurs de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

Vice-président de la première Commission des droits de l'homme des Nations unies, il en assumera ultérieurement la présidence. Bien qu'il fût expert international en matière de droits de l'homme, René Cassin avait conscience de la difficulté des défis qui allaient se poser : « Du fait de ces hésitations et du caractère imprécis de ces innovations, la Commission des droits de l'homme a eu, dès le départ, des doutes sur son rôle et ses fonctions en général. »

Le Secrétariat des Nations unies avait donné à la commission un cadre de départ, avec pour mission de modifier divers articles, d'étendre la portée de certains autres et d'en créer d'entièrement nouveaux. Le projet de rédaction de René Cassin se retrouvera en grande partie dans le texte final de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il dira du document : « Outre le droit à la vie dont bénéficie chaque individu, et le droit de participer pleinement à la société, la Déclaration ajoutait à la liste des droits de l'homme le droit au travail, ainsi qu'un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels. »

Le projet de texte sera finalement étudié et révisé par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, responsable des affaires sociale, humanitaires et culturelles, puis par l'Assemblée générale elle-même. Malgré ces révisions, l'essentiel de l'épure proposée par René Cassin survivra au long processus d'examen du projet et subsiste dans le document actuel. Après l'adoption de la Déclaration universelle, René Cassin pourra déclarer qu'elle constitue une lueur d'espoir pour l'humanité.

Déjà considéré comme l'un des théoriciens les plus solides du droit international, René Cassin sera encore appelé à servir son pays et la communauté juridique internationale à de nombreuses occasions. Il occupera les fonctions de vice-président du Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative de France. De 1960 à 1970, il est membre du Conseil Constitutionnel, qui décide de la constitutionnalité des lois adoptées par le Parlement français. Il exercera également les fonctions de président de la Cour internationale d'arbitrage de La Haye (Pays-Bas), et sera membre puis président de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg (France).

René Cassin se voit décerner le prix Nobel de la paix en 1968. Il déclarera à cette occasion : « Le temps est venu de proclamer que nous devons tous travailler et nous battre jusqu'au dernier afin d'assurer la paix et la dignité de l'homme. » René Cassin s'est éteint à Paris en 1976. ■

Meghan Loftus

Pour en savoir plus

Livres et articles

Donnelly, Jack. *International Human Rights: Dilemmas in World Politics*. Boulder, CO: Westview Press, 2006.

Donnelly, Jack. *Universal Human Rights in Theory and Practice, second edition*. Ithaca, NY: Cornell University Press, 2002.

Glendon, Mary Ann. "Knowing the Universal Declaration of Human Rights." *Notre Dame Law Review*, vol. 73, no. 5 (May 1998): pp. 1153-1190.

Glendon, Mary Ann. *A World Made New: Eleanor Roosevelt and the Universal Declaration of Human Rights*. New York, NY: Random House, 2001.

Horowitz, Shale, and Albrecht Schnabel, eds. *Human Rights and Societies in Transition: Causes, Consequences, Responses*. New York, NY: United Nations University Press, 2004.

Hunt, Lynn. *Inventing Human Rights: A History*. New York, NY: W. W. Norton and Company, 2007.

James, Stephen Andrew. *Universal Human Rights: Origins and Development*. New York, NY: LFB Scholarly Publishing, 2007.

Lauren, Paul Gordon. *The Evolution of International Human Rights: Visions Seen.* Philadelphia, PA: University of Pennsylvania Press, 2003.

Lyons, Gene M., and James Mayall, eds. *International Human Rights in the 21st Century: Protecting the Rights of Groups*. Lanham, MD: Rowman & Littlefield Publishers, 2003.

Morsink, Johannes. *Universal Declaration of Human Rights: Origins, Drafting and Intent.* Philadelphia, PA: University of Pennsylvania Press, 2000.

Nickel, James W. *Making Sense of Human Rights*. Malden, MA: Blackwell Publishers, 2007.

Normand, Roger. *Human Rights at the U.N.: The Political History of Universal Justice*. Bloomington, IN: Indiana University Press, 2008.

Power, Samantha, and Graham Allison, eds. *Realizing Human Rights: Moving From Inspiration to Impact*. New York, NY: St. Martin's Press, 2001.

Stone, Geoffrey R. *Perilous Times: Free Speech in Wartime from the Sedition Act of 1798 to the War on Terrorism*. New York, NY: W. W. Norton and Company, 2004.

Waltz, Susan. "Reclaiming and Rebuilding the History of the Universal Declaration of Human Rights." *Third World Quarterly*, vol. 23, no. 3 (2002): pp. 437-448.

Waltz, Susan. "Universal Human Rights: The Contribution of Muslim States." *Human Rights Quarterly*, vol. 26, no. 4 (2004): pp. 799-844.

Waltz, Susan. "Universalizing Human Rights: The Role of Small States in the Construction of the Universal Declaration of Human Rights." *Human Rights Quarterly,* vol. 23, no.1 (2001): pp. 44-72.

Wasserstrom, Jeffrey N., Lynn Hunt, and Marilyn B. Young, eds. *Human Rights and Revolutions.* Lanham, MD: Rowman & Littlefield Publishers, 2000.

Welch, Claude E. Jr., ed. *NGOs and Human Rights: Promise and Performance*. Philadelphia, PA: University of Pennsylvania Press, 2000.

Welch, Claude E. Jr. *Protecting Human Rights in Africa: Strategies and Roles of Non-Governmental Organizations*. Philadelphia, PA: University of Pennsylvania Press, 1995.

Sites Internet

Free and Equal: The Universal Declaration of Human Rights at 50
http://usinfo.state.gov/journals/itdhr/1098/ijde/ijde1098.htm

Human Rights in Brief
http://www.america.gov/media/pdf/books/0308_humanrights.pdf#popup

Human Rights: Defending Human Dignity
http://democracy.america.gov/democracy/rights/index.html

Human Rights and Constitutional Rights
http://www.huridocs.org/

HuriSearch, The Human Rights Search Engine
http://www.hurisearch.org

International Convention on Human Rights Research Project
http://draftinghumanrights.berkeley.edu/home

An Introduction to the History of International Human Rights Law
http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1010489

Universal Declaration of Human Rights
A teaching tool from Columbia University containing the text, history, and influence of the Universal Declaration of Human Rights, biographies of the drafters, and videos of professors discussing the declaration.
http://ccnmtl.columbia.edu/projects/mmt/udhr/index.html

The Universal Declaration of Human Rights
The most comprehensive collection of translations of the Universal Declaration of Human Rights, in 337 different languages.
http://www.unhchr.ch/udhr/

University of Minnesota, Human Rights Library Links
http://www1.umn.edu/humanrts/links/links.htm

Le département d'État des États-Unis décline toute responsabilité quant au contenu ou à la disponibilité de la documentation indiquée ci-dessus. Tous les liens Internet étaient actifs en novembre 2008.

Nouveau site de eJournalUSA

http://www.america.gov

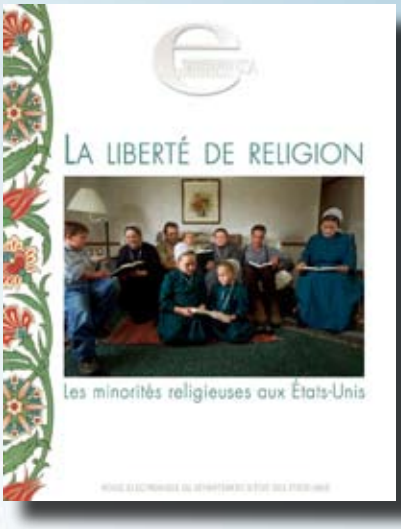

UNE REVUE MENSUELLE PROPOSÉE DANS DIFFÉRENTES LANGUES